

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
																					✓		

No. 8

---

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

---

IB I L L O

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul Acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette Province à l'Assemblée Législative.

---

Reçu et lu, 1ère fois,

Seconde lecture,

---

[ 500 Copies. ]

Honble. Mr.

---

S. Derbishiro et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

---

---

## BILL.

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul Acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette Province à l'Assemblée Législative.

- 2 **A**TTENDU qu'il est expédient d'amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative d'icelle : qu'il soit statué, etc. Preamble.
- 8 Que les divers actes des parlemens des ci-devant provinces du Bas et du Haut Canada, et du parlement du Canada ci-après mentionnés dans cette section, seront et sont par le présent acte abrogés, savoir :—l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre trente-trois, et intitulé, " Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les lois concernant l'élection des membres pour servir dans l'Assemblée de cette province, et les devoirs des officiers-rapporteurs, et pour d'autres objets;" et l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du même règne, chapitre cinquante, et intitulé, " Acte pour amender un certain Acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, qui réunit en un seul Acte les lois concernant les élections;" et l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la deuxième session tenue dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre trois, et intitulé, " Acte pour abroger les divers statuts de cette province Certains actes abrogés.  
  
Acte du B. C.  
5 G. 4 c. 33.  
  
Acte du B. C.  
10 et 11 G. 4 c.  
50.  
  
Acte du H. C.  
4 G. 4. c. 3.

“ relatifs à l'élection des membres de la  
 “ chambre d'assemblée, et à la qualification 2  
 “ des électeurs et candidats à ces élections,  
 “ et pour en refondre les dispositions avec 4  
 “ quelques amendements en un seul Acte,  
 “ et également pour empêcher la fraude 6  
 “ dans l'obtention des qualifications néces-  
 “ saires pour voter aux élections;” et l'acte 8  
 du même parlement passé dans la session  
 tenue dans la troisième année du règne de 10  
 feu Sa Majesté le Roi George Quatre, cha-  
 pitre onze, intitulé, “ Acte qui rend per- 12  
 manent un acte passé dans la trente-  
 troisième année du règne de feu Sa Majesté 14  
 George Trois, intitulé ‘ Acte qui pourvoit à  
 “ la nomination des officiers-rapporteurs des 16  
 “ divers comtés de cette province, et établit  
 “ des dispositions relativement aux devoirs 18  
 “ des officiers-rapporteurs et aux dépenses  
 “ qui accompagnent les élections;” et l'acte 20  
 du même parlement passé dans la session  
 tenue dans la quatrième année du même 22  
 règne, chapitre quatorze, et intitulé, “ Acte  
 “ pour abroger en partie et amender un 24  
 “ Acte passé dans la quatrième année du  
 “ règne de feu Sa Majesté George Quatre, 26  
 “ intitulé, ‘ Acte pour abroger les divers  
 “ ‘ statuts de cette province relatifs à l'élec- 28  
 “ ‘ tion des membres de la chambre d'assem-  
 “ ‘ blée et à la qualification des électeurs et 30  
 “ ‘ candidats à ces élections, et pour en re-  
 “ ‘ fondre les dispositions avec quelques 32  
 “ ‘ amendements en un seul Acte, et égale-  
 “ ‘ ment pour empêcher la fraude dans l'ob- 34  
 “ ‘ tention des qualifications nécessaires  
 “ ‘ pour voter aux élections;” et l'acte du 36  
 parlement de cette province, passé dans la  
 session tenue dans les quatrième et cinquième 38  
 années du règne de Sa Majesté, chapitre  
 cinquante-deux, et intitulé, “ Acte pour obli- 40  
 “ ger les candidats dans toute élection fu-  
 “ ture des membres de l'assemblée législa- 42  
 “ tive, à faire et souscrire une déclaration  
 “ détaillée des propriétés qu'ils possèdent, 44  
 “ et en vertu desquelles ils prétendent se  
 “ qualifier;” et l'acte du même parlement, 46  
 passé dans la Session tenue dans la sixième  
 année du même règne, chapitre premier, et 48

Acte du H. C.  
 3 Guil 4. c. 11.

Acte du H. C.  
 4 Guil 4. c. 14.

Acte du Cana-  
 da 4 et 5 Vic.  
 c. 52

intitulé, "Acte pour pourvoir à la liberté des  
 2 "élections par toute cette province, et pour  
 "d'autres objets y mentionnés," et tous  
 4 autres actes, dispositions ou prescriptions  
 légales contradictoires ou incompatibles au  
 6 présent acte: pourvu toujours, que tous  
 actes, dispositions et prescriptions légales  
 8 abrogés par les actes ou quelqu'un des actes  
 abrogés par le présent, resteront abrogés  
 10 nonobstant l'abrogation des dits actes en  
 dernier lieu mentionnés.

Acte du Canada  
 6 V. c. 1

Révocation  
 Générale.

Proviso.

12 II. Et qu'il soit statué, dans et par la pré-  
 sente section, qui aura force et effet dans le  
 14 Bas-Canada seulement, que les shérifs pour le  
 temps d'alors des différens districts de cette  
 16 partie de la province, seront *ex officio* les of-  
 ficiers-rapporteurs des cités ou villes res-  
 18 pectives sur lesquelles s'étendra leur auto-  
 rité comme shérifs; et dans le cas où deux  
 20 ou plusieurs personnes auraient été nom-  
 mées pour remplir la charge de shérif pour  
 22 quelqu'un des dits districts, alors le bref  
 d'élection sera adressé à l'une d'elles, et la  
 24 personne à qui le bref d'élection aura été  
 adressé agira seul en qualité d'officier-rap-  
 26 porteur; et les registrateurs des actes et ti-  
 tres pour le temps d'alors des différens com-  
 28 tés du Bas-Canada, seront *ex officio* les offi-  
 ciers-rapporteurs des comtés respectifs sur  
 30 lesquels s'étendra leur autorité comme re-  
 gistrateurs; et dans le cas où il y aurait  
 32 deux ou plusieurs registrateurs dans quel-  
 qu'un des dits comtés, suivant les divisions  
 34 qui en seraient faites pour les fins de l'enre-  
 gistrement, alors le bref d'élection sera adres-  
 36 sé à l'un des dits registrateurs; et le regis-  
 trateur auquel le bref d'élection aura été  
 38 adressé, agira seul comme officier rappor-  
 teur.

Dans le Bas-  
 Canada, les  
 shérifs seront  
 les officiers-  
 rapporteurs  
 pour les villes  
 et cités.

Et les Regis-  
 trateurs le se-  
 ront dans les  
 comtés.

40 III. Et qu'il soit statué, dans et par la pré-  
 sente section, qui aura force et effet dans le  
 42 Haut-Canada seulement, que les hauts shérifs  
 pour le temps d'alors des différens districts de  
 44 cette partie de la province, seront *ex officio*  
 les officiers-rapporteurs des cités ou villes  
 46 sur lesquelles s'étendra leur autorité comme

Dans le Haut-  
 Canada, les  
 hauts shérifs  
 seront les offi-  
 ciers-rappor-  
 teurs pour les  
 villes et cités.

Disposition relative au district de Home.

Et les registrateurs seront les officiers-rapporteurs des comtés.

Disposition relative au comté de York.

Les brefs d'élection seront adressés aux shérifs et aux registrateurs.

Nul ne sera nommé en autre officier-rapporteur, si le shérif ou le registrateur ne peut agir comme tel.

Proviso: qualification de l'officier-rapporteur.

Shérifs; et que le haut shérif du district de Home, dans la même partie de la province, sera également *ex officio* l'officier rapporteur pour le riding sud et le riding ouest du comté de York; et que les registrateurs des actes et titres pour le le temps d'alors, pour les différens comtés du Haut Canada, à l'exception du registrateur du comté de York, seront *ex officio* les officiers rapporteurs des comtés respectifs sur lesquels s'étendra leur autorité comme registrateurs, et que le dit registrateur pour le temps d'alors du dit comté de York sera *ex officio* l'officier-rapporteur pour le riding est et le riding nord du dit comté.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera émané un bref d'élection pour l'élection d'un membre ou de plusieurs membres pour servir dans l'assemblée législative de cette province, pour quelqu'un des dits comtés, ridings, cités ou villes, le dit bref d'élection sera adressé et transmis aux dits shérifs et registrateurs respectivement, suivant le cas, conformément aux prescriptions du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelqu'un des dits shérifs ou registrateurs serait un membre du conseil législatif de cette province, il sera, pour toutes fins et objets quelconques disqualifié, et incapable d'agir comme officier-rapporteur; et dans ce cas aussi bien que dans le cas de mort d'un shérif ou d'un registrateur, ou de son absence de cette province, ou s'il est incapable pour cause de maladie, de remplir les devoirs d'officier-rapporteur, alors il sera loisible au gouverneur général de cette province, de nommer, comme ci-devant, une personne qualifiée pour être officier-rapporteur à la place de tel shérif ou registrateur: pourvu toujours, qu'aucune personne autre qu'un shérif ou registrateur comme susdit ne sera ainsi nommé ou agira comme officier-rapporteur pour aucun comté, riding, cité ou ville en cette province, à moins qu'au temps de sa nomination, elle ne soit électeur

du dit comté, riding, cité ou ville, alors  
 2 dûment et légalement qualifié à voter à la dite  
 élection du membre ou des membres du dit  
 4 comté, riding, cité ou ville, ni à moins qu'elle  
 n'y ait continuellement résidé pendant au  
 6 moins douze mois qui auront immédiatement  
 précédé sa nomination; et que toute personne  
 8 qui sera nommé officier-rapporteur et agira  
 en cette qualité pour l'un des dits comtés,  
 10 ridings, cités ou villes, sans avoir les quali-  
 fications ci-dessus requises, encourra une pé-  
 12 nalité de \_\_\_\_\_ cours actuel £50.  
 de cette province.

14 VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune des  
 personnes désignées ci-après dans la pré-  
 sente section, ne sera, dans aucun cas, nom-  
 mée pour agir en qualité d'officier-rappor-  
 teur comme susdit, ou pour agir en qualité  
 de député officier-rapporteur, ou de clerc  
 20 d'élection, ou de clerc de poll, savoir :

1. Les membres du conseil exécutif ;  
 2. Les membres du dit conseil législatif ;  
 3. Les membres de la dite assemblée lé-  
 24 gislative ;  
 4. Tout ministre, prêtre, ecclésiastique,  
 26 à quelque religion ou dénomination reli-  
 gieuse qu'il appartienne ;  
 28 5. Les juges des cours de juridiction su-  
 périeure civiles et criminelles, de même que  
 30 les juges des cours de circuit et des cours  
 de district ;  
 32 6. Toute personne qui aura servi dans le  
 parlement de cette province, comme membre  
 34 de la dite assemblée législative, dans la ses-  
 sion qui aura immédiatement précédé l'élec-  
 tion dont il s'agit, ou dans la session alors  
 36 tenante, si l'élection a lieu durant une ses-  
 sion du dit parlement; et que si aucune des  
 dites personnes ainsi désignées dans la pré-  
 sente section était nommée pour agir et agis-  
 42 sait en la qualité susdite d'officier-rappor-  
 teur, ou de député officier-rapporteur, ou de  
 clerc d'élection, ou de clerc de poll, telle  
 44 personne encourra une pénalité de \_\_\_\_\_  
 du dit cours actuel.

Certaines per-  
 sonnes ne  
 pourront être  
 nommées offi-  
 ciers-rappor-  
 teurs, etc.

Désignation.

On ne pourra obliger certaines personnes à être officiers-rapporteurs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des personnes ci-après désignées dans la présente section, à moins qu'elles ne soient shérifs, ou registrateurs comme susdit, ou greffier (*town clerk*) ou asseyeurs de cité, ne sera obligée d'agir en la dite qualité d'officier-rapporteur, ou de député-officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, savoir :

- |                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Les médecins et chirurgiens ;                                     | 10 |
| 2. Les meuniers ;                                                    |    |
| 3. Les maîtres de poste ;                                            | 12 |
| 4. Les personnes âgées de soixante ans ou plus ;                     | 14 |
| 5. Les personnes qui auront déjà servi comme officiers-rapporteurs ; | 16 |

Pénalité imposée à toute personne, non-exemptée, qui refusera d'agir comme officier-rapporteur.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout shérif ou registrateur, ou toute personne ayant les qualifications requises par le présent acte pour servir comme officier-rapporteur, qui refusera de remplir la charge d'officier-rapporteur à aucune élection susdite, après avoir reçu le bref d'élection, encourra, pour ce refus, une pénalité de £ du dit cours actuel ; à moins que telle personne, autre qu'un shérif ou un registrateur, et ayant le droit de réclamer l'exemption accordée par la précédente section, n'ait en effet réclaté cette exemption dans les deux jours qui suivront la réception du dit bref d'élection.

£50.

Devoir de l'officier-rapporteur en recevant le writ d'élection.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque officier-rapporteur, à la réception du bref d'élection, endossera sur le dit bref la date de sa réception, et dans les huit jours qui suivront celui de cette réception, il-fixera, par proclamation sous son seing, émanée dans la langue anglaise dans le Haut-Canada, et dans les langues anglaise et française dans le Bas-Canada, et suivant la formule A, de la cédule annexée au présent acte, le lieu, le jour et l'heure auxquels il commencera à procéder à la dite élection, laquelle proclamation il fera afficher en la manière ci-après prescrite, au

Proclamation, forme et contenu.

La proclamation sera affichée.



moins huit jours avant le dit jour qu'il aura,  
 2 par cette proclamation, fixé comme ci-dessus  
 pour la dite élection, lequel jour ainsi fixé  
 4 sera appelé le jour de nomination ; le lieu  
 que l'officier-rapporteur fixera ainsi, devra  
 6 être l'endroit public le plus central et le  
 plus convenable pour la masse des électeurs  
 8 dans le comté, le riding, la cité ou la ville  
 pour lequel ou laquelle il agira en cette  
 10 qualité, et l'heure qu'il fixera de même de-  
 vra être entre onze heures de l'avant-midi  
 12 et deux heures de l'après-midi du dit jour  
 par lui choisi pour l'ouverture de la dite  
 14 élection comme ci-dessus requis ; et par et  
 dans la même proclamation, le dit officier-  
 16 rapporteur fixera aussi le jour auquel, en  
 cas de demande et d'octroi d'un poll ainsi  
 18 que ci-après pourvu par cet acte, tel poll  
 devra être ouvert conformément à cet acte,  
 20 dans chaque paroisse, township, union de  
 township, quartier, partie de paroisse ou  
 22 township, (selon la circonstance), pour y  
 prendre et enregistrer les votes des élec-  
 24 teurs suivant la loi ; et s'il s'agit d'une  
 élection pour une cité ou ville, il fera affi-  
 26 cher la dite proclamation, dans le Haut-  
 Canada, à l'hôtel-de-ville, et en quelque  
 28 place publique de chaque quartier de la  
 dite cité ou ville, et dans le Bas-Canada, à  
 30 la porte d'au moins une église ou chapelle  
 ou autre place où se fait le service divin, et  
 32 dans une place publique dans chaque quar-  
 tier de la dite cité ou ville ; et s'il s'agit  
 34 d'une élection pour un comté ou riding, il  
 fera afficher la dite proclamation dans le  
 36 Haut-Canada, à l'hôtel-de-ville, là où il y en  
 a une, et à au moins une autre place publique  
 38 dans chaque township ou union de townships  
 du dit comté ou riding où la dite élection  
 40 aura lieu, et dans le Bas-Canada, à la porte  
 d'au moins une église ou chapelle ou autre  
 42 place où se fait le service divin, s'il y en a  
 une, et dans au moins une autre place pub-  
 44 lique dans chaque paroisse, township ou place  
 extra-paroissiale du dit comté ; et s'il arrive  
 46 que seulement partie d'une paroisse, town-  
 ship, ou place extra-paroissiale dans le Bas-  
 48 Canada se trouve dans le dit comté, il fera

Lieu de l'élec-  
tion.

Heure.

Jours de la  
tenue des  
polls.

Lieux où l'on  
affichera la  
proclamation  
dans les cités  
et villes.

Dans le H. C.

Dans le B. C.

afficher la dite proclamation dans la dite partie seulement en la manière ci dessus prescrite ; et tout officier-rapporteur qui refusera ou négligera de faire afficher la dite proclamation, ainsi que ci-dessus prescrit, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de £25. du dit cours actuel.

L'officier-rapporteur prêtera serment.

Le juge qui le lui administrera lui donnera un certificat.

£10.

Pénalité pour refus de prêter serment.

£10.

L'officier-rapporteur nommera un clerc d'élection, qui sera assermenté, etc.

Pénalité pour refus de remplir cette charge.

X. Et qu'il soit statué, que chaque officier-rapporteur, avant le jour de nomination, prêtera et signera devant un juge de paix du comté ou district où il fait sa résidence, le serment numéro un de la dite cédule ; lequel juge de paix, sous une pénalité de £ du dit cours actuel, en cas de refus, lui délivrera sous son seing, et suivant la formule B de la dite cédule, un certificat de la prestation du dit serment, lequel serment et lequel certificat seront, par le dit officier-rapporteur, annexés à son rapport sur le dit bref d'élection ; et tout officier-rapporteur qui refusera ou négligera, soit de prêter et signer le dit serment, soit de l'annexer avec le dit certificat à son dit rapport, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de £ du dit cours actuel.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque officier-rapporteur, avant le dit jour de nomination, nommera, par une commission sous son seing, suivant la formule C de la dite cédule, une personne capable comme son clerc d'élection, pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs d'officier-rapporteur, lequel clerc d'élection prêtera et signera, soit devant un juge de paix du comté ou du district où il fait sa résidence, soit devant le dit officier-rapporteur, le serment numéro deux de la dite cédule, de la prestation duquel serment il lui sera délivré par celui qui le lui aura administré, et sous son seing, un certificat suivant la formule D de la dite cédule ; et toute personne ainsi nommée clerc d'élection, qui refusera d'accepter la dite commission, ou qui, après l'avoir acceptée, refusera ou négligera soit

de prêter et signer le dit serment requis de  
 2 lui par le présent acte, ou de remplir les  
 devoirs de clerc d'élection, encourra, pour  
 4 tel refus ou négligence, une pénalité de  
 £ du dit cours actuel; pourvu tou-  
 6 jours, qu'il sera loisible au dit officier-rap-  
 porteur, soit avant soit après le dit jour de  
 8 nomination, de nommer en la manière ci-  
 dessus prescrite, une autre personne comme  
 10 son clerc d'élection, toutes les fois que le  
 cas pourra le requérir, soit en conséquence  
 12 de la mort, maladie, absence d'un clerc  
 d'élection déjà nommé, soit en conséquence  
 14 de son refus ou de sa négligence d'agir en  
 cette qualité, ou autrement; lequel nouveau  
 16 clerc d'élection ainsi nommé sera tenu de  
 remplir tous les devoirs et toutes les obli-  
 18 gations de cette charge sous la même pé-  
 nalité, en cas de refus ou de négligence  
 20 de sa part, que celle ci-dessus imposée en  
 pareil cas; et toutes les fois qu'un officier-  
 22 rapporteur deviendra hors d'état de remplir  
 les devoirs de sa charge, soit par mort, ma-  
 24 ladie, absence, ou autrement, tel clerc  
 d'élection qu'il aura ainsi nommé, aura le  
 26 pouvoir et il est par le présent requis, sous  
 les mêmes pénalités, en cas de refus ou de  
 28 négligence de sa part, que celles imposées  
 comme ci-dessus en pareil cas à un officier-  
 30 rapporteur, d'agir en qualité d'officier-rap-  
 porteur à la dite élection, et d'en remplir  
 32 tous les devoirs et obligations, ce qu'il est  
 par les présentes, un tel cas arrivant, auto-  
 34 risé et requis de faire, de même que s'il avait  
 été dûment nommé officier-rapporteur, et  
 36 sans être, pour ce faire, tenu de posséder  
 aucune autre qualification ni de prêter au-  
 38 cun nouveau serment; et dans ce cas, tel  
 clerc d'élection sera obligé d'annexer à son  
 40 rapport sur le dit bref d'élection le dit cer-  
 tificat du serment qu'il aura prêté comme  
 42 clerc d'élection, ainsi que ce serment  
 même.

£10.

Proviso: un  
 autre clerc  
 d'élection  
 pourra être  
 nommé dans  
 certains cas.

Devoir du  
 clerc d'élec-  
 tion dans le cas  
 où l'officier-  
 rapporteur de-  
 viendrait inca-  
 pable de rem-  
 plir ses devoirs.

Co qui sera an-  
 nexé au rap-  
 port dans ce  
 cas.

Ce que fera  
 l'officier rap-  
 porteur le jour  
 de l'élection.

44 XII. Et qu'il soit statué, que chaque offi-  
 crier-rapporteur, aux temps et lieu par lui  
 46 fixés comme susdit pour l'ouverture de la  
 dite élection, se rendra au *hustings* (qui sera

tenu en plein air au lieu susdit, de manière à ce que l'accès en soit libre à tous les électeurs); il y fera ou fera faire en langue anglaise et en langue française dans le Bas-Canada, et en langue anglaise dans le Haut-Canada en la présence des électeurs là et alors assemblés au *hustings*, la proclamation suivant la formule E de la dite cédule, lira ou fera lire ensuite là et alors publiquement en langue anglaise dans le Haut-Canada, et dans les langues anglaise et française dans le Bas-Canada, le bref d'élection et sa commission d'officier-rapporteur, lorsqu'il aura été nommé officier-rapporteur par commission spéciale pour cet objet, puis requerra les électeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils voudront choisir à la dite élection pour les représenter dans la dite assemblée législative, en obéissance au dit bref d'élection; et si les candidats ou leurs agens respectifs, et les électeurs là et alors présents conviennent et demeurent d'accord, sur les suffrages à vue indiqués par levée des mains, du choix ainsi à faire, de la personne ou des personnes pour représenter les dits électeurs comme susdit, et si un poll, après la levée des mains, n'est pas demandé en la manière ci-après mentionnée, alors le dit officier-rapporteur clora sur le champ la dite élection, et à haute et intelligible voix proclamera là et alors la dite personne ou les dites personnes ainsi choisies comme étant dûment élue membre ou élues Membres pour représenter dans la dite assemblée législative le comté, riding, la cité ou la ville, pour lequel ou laquelle la dite élection aura ainsi lieu; mais si un poll est demandé, (et tout électeur présent ou tout candidat, soit par lui-même, soit par son agent, aura droit de demander ce poll), alors il sera du devoir du dit officier-rapporteur, et il est par le présent requis d'accorder ce poll pour prendre et enregistrer les voix des électeurs en la manière prescrite par le présent acte; et lorsqu'à aucune élection susdite un poll sera demandé comme ci-dessus, si le dit officier-rapporteur refuse ou néglige de l'accorder,

Proclamation,  
lecturo de la  
commission,  
etc.

Co qui sera  
fait si un poll  
n'est pas de-  
mandé.

Co qui sera  
fait si un poll  
est demandé.

Pénalité pour  
refus d'accor-  
der un poll,  
s'il est deman-  
dé.

la dite élection sera nulle de plein droit, et le dit officier-rapporteur encourra, pour tel refus ou telle négligence, une pénalité de £

£200.

XIII Et qu'il soit statué, que, lorsqu'à une élection susdite un poll aura été demandé et accordé en la manière prescrite par le présent acte, un tel poll sera ouvert et tenu séparément dans chaque paroisse, township ou union de townships, ou quartier, partie de paroisse ou township, (selon la circonstance), qui fera partie du dit comté ou riding, de la dite cité ou ville, savoir, dans le Haut-Canada, dans les comtés et ridings, dans quelque édifice à l'endroit ou près de l'endroit où la dernière assemblée de township a été tenue, et dans les cités ou villes, à l'endroit le plus convenable dans chaque quartier, et dans le Bas-Canada dans l'endroit le plus public et le plus convenable pour la masse des électeurs dans telle paroisse, tel township, tel quartier ou telle partie de paroisse ou township, soit en plein air ou dans quelque bâtiment attenant à la voie publique, pourvu que, soit dans le Haut soit dans le Bas-Canada, ce bâtiment ne soit pas une taverne ou un cabaret, et que l'accès en soit libre à tout électeur; et qu'à telle élection, les électeurs voteront au poll ainsi ouvert et tenu dans la paroisse, le township ou union de townships, le quartier, la partie de paroisse ou township, dans les limites de laquelle ou duquel sera située la propriété à raison de laquelle ils réclameront le droit de voter à la dite élection, et non à aucun autre poll: et si un électeur, excepté dans le cas ci-après pourvu d'un locataire qui aura résidé dans différens quartiers, vote à aucun tel autre poll, il encourra, pour cette contravention, une pénalité de £

Ce qui sera fait lorsqu'un poll aura été demandé.

Où et comment sera tenu tel poll.

Dans les comtés du H. C.

Dans les cités et villes.

Dans le B. C.

Aucun poll ne sera tenu dans une taverne.

Dans quel lieu votera chaque électeur.

Pénalité imposée aux électeurs qui voteront ailleurs.

£10.

XIV. Et qu'il soit statué, dans et par la présente section qui n'aura force et effet que dans le Bas-Canada seulement, que pour les fins de la votation telle que permise par le présent acte, sera compris sous le mot de

Interprétation du mot "paroisse" par rapport au B. C.

"paroisse," employé dans icelui, tout territoire qui, au jour de la date du bref de la dite 2  
 élection, sera généralement réputé former 4  
 une paroisse, soit que tel territoire, en tout 4  
 ou en partie, ait été ou non, originairement 6  
 érigé en paroisse, soit par décret de l'auto- 6  
 rité civile, soit par décret de l'autorité ec- 6  
 clésiastique ; et lorsque dans un comté il y 8  
 aura une place extra-paroissiale, tout élec- 8  
 teur qualifié à voter à la dite élection sur 10  
 une propriété située dans les limites de 10  
 cette place extra-paroissiale, pourra voter 12  
 à la dite élection à celui des polls ouverts 12  
 et tenus comme susdit dans le dit comté, 14  
 qui lui paraîtra le plus convenable ; et lors- 14  
 qu'une paroisse ou un territoire réputé 16  
 paroisse dans le sens de la présente section, 16  
 ou un township, ne se trouvera qu'en partie 18  
 dans le dit comté, il ne sera ouvert et tenu 18  
 un poll comme susdit dans cette dite partie, 20  
 que dans le cas où il y aurait dans cette 20  
 dite partie au moins cent propriétaires de 22  
 terres ou biens-fonds, qualifiés à voter à la 22  
 dite élection ; et quand cette dite partie 24  
 n'aura pas droit à un poll, ou qu'aucun poll 24  
 n'y sera ouvert et tenu conformément à cet 26  
 acte, tout électeur qualifié à voter à la dite 26  
 élection sur une propriété située dans cette 28  
 dite partie, pourra voter à la dite élection à 28  
 celui des polls ouverts et tenus dans le dit 30  
 comté, qui lui paraîtra le plus convenable. 30

Place extra-  
paroissiale.

Ce qui sera  
fait lorsqu'il  
n'y aura  
qu'une partie  
d'une paroisse  
dans un comté.

Le jour de  
l'ouverture du  
poll sera pro-  
clamé sur le  
hustings.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'à 32  
 aucune élection susdite pour un comté, 32  
 riding, une cité ou ville, un poll aura été 34  
 demandé et accordé en la manière prescrite 34  
 par le présent acte, le dit officier-rappor- 36  
 teur, immédiatement après avoir accordé le 36  
 dit poll, et avant d'ajourner ses procédés, 38  
 proclamera publiquement du *hustings* le 38  
 jour déjà fixé par et dans sa dite première 40  
 proclamation, ainsi que le lieu auxquels le 40  
 poll sera ainsi ouvert et tenu séparément 42  
 dans chaque dite paroisse, chaque dit town- 42  
 ship, union de townships, ou chaque dit 44  
 quartier, ou chaque dite partie de paroisse 44  
 ou township, (selon la circonstance), pour 46  
 y prendre et enregistrer les voix des élec- 46

teurs suivant la loi ; que le dit officier-  
 2 rapporteur sera obligé de laisser écouler un  
 intervalle d'au moins six jours, mais de pas  
 4 plus de dix, entre le dit jour par lui fixé  
 comme ci-dessus pour l'ouverture de la dite  
 6 election et le dit jour par lui de même fixé  
 pour l'ouverture et la tenue du dit poll sépa-  
 8 rément comme susdit ; et qu'après avoir  
 ainsi proclamé du *hustings* le jour et le lieu  
 10 fixés pour l'ouverture et la tenue du dit  
 poll comme susdit, lesquels lieux seront par  
 12 lui indiqués alors bien spécialement, le dit  
 officier-rapporteur ajournera ses procédés  
 14 ultérieurs relatifs à la dite election à un  
 autre jour fixe, lequel sera appelé le jour de  
 16 la clôture de la dite election, et devra être  
 l'un des dix jours qui suivront celui qu'il  
 18 aura auparavant fixé comme susdit pour  
 l'ouverture du dit poll en la manière ci-  
 20 dessus mentionnée.

Délai entre le  
 jour de l'ouver-  
 ture de l'élec-  
 tion, et le jour  
 de l'ouverture  
 du poll.

Ajournement  
 de l'élection  
 après la tenue  
 du poll.

XVI. Et qu'il soit statué, que le dit jour  
 22 ainsi fixé et proclamé par le dit officier-  
 rapporteur pour ouvrir et tenir le dit poll à  
 24 des lieux différens comme susdit, ne sera  
 pas un jour de dimanche, le jour de l'an,  
 26 l'épiphanie, l'annonciation, le vendredi  
 saint, l'ascension, la fête-dieu, la fête de St.  
 28 Pierre et St. Paul, la toussaint, la concep-  
 tion, et Noël, et que le dit jour sera le même  
 30 pour chaque paroisse, township, ou union  
 de townships, ou quartier, ou partie de  
 32 paroisse ou township (selon la circons-  
 tance) ; que le dit poll sera ainsi ouvert et  
 34 tenu ce jour-là et les deux jours suivans  
 seulement, de manière à ce qu'il y ait trois  
 36 jours de poll dans chaque paroisse, town-  
 ship ou union de townships, quartier, partie  
 38 de paroisse ou township, (selon la circons-  
 tance) ; et ces trois jours seront trois jours  
 40 consécutifs, à moins que l'un ou plus de  
 ces trois jours ne soient jour ou jours de  
 42 dimanche, ou des fêtes mentionnées ci-des-  
 sus, dans lequel cas tel poll sera ouvert et  
 44 tenu le jour ou les jours immédiatement en  
 suivant, toujours de manière à ce qu'il y  
 46 ait dans chaque paroisse, township ou union  
 de townships, quartier, partie de paroisse

Le poll ne sera  
 pas tenu les  
 dimanches ou  
 les jours de  
 certaines fêtes.

Les jours de  
 poll seront les  
 mêmes pour  
 chaque divi-  
 sion de comté,  
 cité, etc — le  
 nombre en sera  
 de trois, qui  
 devront se sui-  
 vre, à moins  
 qu'il n'inter-  
 vienne un di-  
 manche ou un  
 jour de fête.

ou township, (selon la circonstance), trois jours de poll pour y prendre et enregistrer les voix des électeurs suivant la loi ; et que durant ces trois jours de poll, la votation commencera à neuf heures de l'avant-midi et finira à quatre heures de l'après-midi de chacun des dits jours.

Heures de la votation.

XVII. Et qu'il soit statué, que pour les fins de la votation à aucune élection susdite, le dit officier-rapporteur, par commission émanée sous son seing, et suivant la formule F de la dite cédule, nommera un député-officier-rapporteur pour chaque paroisse, township ou union de townships, quartier, partie de paroisse ou township, (selon la circonstance), où un poll devra être ouvert et tenu conformément à la loi ; et que chaque tel député-officier-rapporteur, avant d'agir comme tel, prêtera et signera, soit devant un juge de paix du comté ou du district où il fait sa résidence, soit devant le dit officier-rapporteur, le serment numéro trois de la dite cédule, de la prestation duquel serment il lui sera délivré par celui qui le lui aura administré, et sous son seing, un certificat suivant la formule G de la dite cédule ; et toute personne ainsi nommée député-officier-rapporteur, qui refusera d'accepter la dite commission, ou qui, après l'avoir acceptée, refusera ou négligera soit de prêter et signer le dit serment requis de lui par le présent acte, ou de remplir les devoirs de député-officier-rapporteur, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de £

Il sera nommé des député-officiers-rapporteurs pour tenir le poll.

Ils prêteront serment, etc.

£25.

Proviso: dans le Haut-Canada, certains officiers de localité seront nommés députés-officiers-rapporteurs.

du dit cours actuel ; pourvu toujours, que l'officier-rapporteur pour chaque comté ou riding dans le Haut-Canada nommera, et il est requis par le présent acte de nommer pour son député pour chaque township ou union de townships dans lequel un poll sera ouvert et tenu suivant la loi, le greffier de township pour le temps d'alors du dit township ou union de townships, et en cas d'absence, maladie ou décès du greffier de township, alors il nommera pour son député comme susdit, à la place du dit greffier de township,



l'asseyeur ou collecteur du dit township ou  
 2 union de townships ; et chaque député-  
 officier-rapporteur, tant dans le Haut que  
 4 dans le Bas-Canada, nommera, par une  
 commission sous son seing et suivant la  
 6 formule H de la dite cédule, un clerc de  
 poll pour l'aider à tenir le poll suivant la  
 8 loi ; et que chaque tel clerc de poll nommé  
 comme ci-dessus, avant d'agir comme tel,  
 10 prêtera et signera, soit devant un juge de  
 paix du comté ou du district de sa rési-  
 12 dence, soit devant le dit officier-rapporteur  
 ou tel député-officier-rapporteur, le serment  
 14 numéro quatre de la dite cédule, de la pres-  
 tation duquel serment il lui sera délivré  
 16 par celui qui le lui aura administré, et sous  
 son seing, un certificat suivant la formule J  
 18 de la dite cédule ; et toute personne ainsi  
 nommée clerc de poll, qui refusera d'accep-  
 20 ter la dite commission, ou qui, après l'avoir  
 acceptée, refusera ou négligera, soit de  
 22 prêter et signer le dit serment requis de lui  
 par le présent acte, ou de remplir les de-  
 24 voirs de clerc de poll, encourra, pour tel  
 refus ou négligence, une pénalité de £  
 26 du dit cours actuel ; pourvu toujours,  
 qu'il sera loisible au dit officier-rapporteur  
 28 de nommer en la manière ci-dessus pres-  
 crite une autre personne comme député-  
 30 officier-rapporteur, toutes les fois que le cas  
 pourra le requérir, soit en conséquence de  
 32 la mort, maladie, absence d'un député-  
 officier-rapporteur déjà nommé, soit en con-  
 34 séquence de son refus ou de sa négligence  
 d'agir en cette qualité, ou autrement ; lequel  
 36 nouveau député-officier-rapporteur ainsi  
 nommé sera tenu de remplir tous les devoirs  
 38 et toutes les obligations de cette charge,  
 sous la même pénalité en cas de refus ou  
 40 de négligence de sa part, que celle ci-dessus  
 imposée en pareil cas.

Les députés-  
 officiers rap-  
 porteurs nom-  
 meront des  
 clercs de poll ;

Devoirs des  
 clercs de poll ;  
 ils prêteront  
 serment, etc.

Pénalité pour  
 refus de rem-  
 plir ce devoir.

£10.

Proviso : un  
 autre député-  
 officier-rap-  
 porteur pourra  
 être nommé  
 dans certains  
 cas ; ses de-  
 voirs, etc.

42 XVIII. Et qu'il soit statué, que le dit of-  
 ficier-rapporteur, par un mandat sous son  
 44 seing, émané suivant la formule K de la dite  
 cédule, et par lui adressé à chacun des dé-  
 46 putés-officiers-rapporteurs par lui nommés  
 comme ci-dessus, requerra chaque tel offi-

L'officier-rap-  
 porteur enverra  
 un mandat  
 pour la tenue  
 du poll, etc. à  
 chacun de ses  
 députés.

cier-rapporteur d'ouvrir et tenir le dit poll conformément à la loi, au temps et lieu par lui fixés comme ci-dessus prescrit et indiqué dans son dit mandat, dans la paroisse, le township, union de townships, le quartier, la partie de paroisse ou township, (selon la circonstance) pour laquelle, ou lequel tel député aura ainsi été nommé député-officier-rapporteur, et de prendre et enregistrer au dit poll, sur un livre que tel député tiendra ou fera tenir à cet effet suivant la formule L de la dite cédula, les votes des électeurs votant au dit poll, et de lui faire le rapport de tel livre de poll signé et scellé de sa main, le ou avant le dit jour fixé par le dit officier-rapporteur pour la clôture de la dite élection.

Forme du  
livre de poll,  
du rapport, etc.

Mode de  
l'enregistre-  
ment des votes  
dans le livre  
de poll.

Relativement  
aux électeurs  
assermentés.

XIX. Et qu'il soit statué, que chaque député-officier-rapporteur, au poll tenu par lui conformément à cet acte, enregistrera ou fera enregistrer dans le dit livre de poll, et dans l'ordre qu'ils auront été donnés, les votes des électeurs votant au dit poll, en y inscrivant les nom, prénom, qualité, état ou métier, et résidence de chaque électeur ainsi votant, et en y constatant aussi par l'insertion du mot "propriétaire" ou "locataire" dans le dit livre de poll, si c'est comme propriétaire ou comme locataire que tel électeur réclame et exerce le droit de voter au dit poll; et lorsqu'un électeur aura prêté le serment requis de lui par le présent acte, le dit député-officier-rapporteur constatera dans le dit livre de poll la prestation du dit serment par tel électeur, en inscrivant, à la suite du nom de tel électeur, dans la colonne des sermens au dit livre de poll, le mot "assermenté," et rien de plus.

Devoir du  
clerc de poll.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque clerc de poll au dit poll pour lequel il aura été ainsi nommé, sera obligé d'aider et assister, dans l'exécution de ses devoirs, le député-officier-rapporteur nommé pour ouvrir et tenir le dit poll conformément à cet acte, et d'obéir aux ordres du dit député-officier-rapporteur; et dans le cas où tel député-of-

2 ficier-rapporteur refuserait ou négligerait de  
 4 remplir les devoirs de sa charge, ou devien-  
 6 drait hors d'état de les remplir, soit par mort,  
 8 maladie, absence ou autrement, et si, un tel  
 10 cas arrivant, il ne se présentait au dit poll  
 12 aucun autre député-officier-rapporteur dû-  
 14 ment nommé en remplacement du premier,  
 16 par le dit officier-rapporteur, alors tel clerc  
 18 de poll aura le pouvoir, et il est par les pré-  
 20 sentes requis, sous les mêmes pénalités que  
 22 celles ci-dessus imposées en pareil cas à un  
 24 député-officier-rapporteur, d'agir au dit poll  
 26 comme député-officier-rapporteur et d'en  
 28 remplir tous les devoirs et toutes les obli-  
 30 gations, ce que par les présentes, il est, un  
 32 tel cas arrivant, autorisé et requis de faire  
 34 de même que s'il avait été nommé député-  
 36 officier-rapporteur par le dit officier-rappor-  
 38 teur, et sans être, pour ce faire, tenu de  
 40 prêter aucun nouveau serment; et que toutes  
 42 les fois qu'un tel clerc de poll agira, dans le  
 44 cas ci-dessus prévu, comme député-officier-  
 46 rapporteur, il aura le pouvoir de nommer,  
 48 par une commission sous son seing, suivant  
 la dite formule H de la dite cédule, une au-  
 tre personne comme clerc du dit poll pour  
 l'aider et assister comme ci-dessus dans  
 l'exécution des devoirs de sa charge, et de  
 lui administrer le serment requis d'un clerc  
 de poll par le présent acte, lequel clerc de  
 poll ainsi nommé conformément à la pré-  
 sente section aura les mêmes devoirs et les  
 mêmes obligations à remplir que s'il avait  
 été nommé clerc de poll par le député-officier-  
 rapporteur lui-même; et aussi toutes les fois  
 qu'un clerc de poll nommé au désir de cet  
 acte, refusera ou négligera de remplir ses  
 devoirs, ou deviendra hors d'état de les rem-  
 plir, soit par mort, maladie, absence, ou au-  
 trement, le député-officier-rapporteur dont  
 il était le clerc de poll, aura le pouvoir de  
 nommer, par une commission sous son seing  
 suivant la dite formule H de la dite cédule,  
 une autre personne comme clerc du dit poll  
 pour l'aider et assister comme ci-dessus dans  
 l'exécution des devoirs de sa charge, et de  
 lui administrer le serment requis d'un clerc  
 de poll par le présent acte.

Il remplira les  
 devoirs de dé-  
 puté-officier-  
 rapporteur  
 dans certains  
 cas.

Alors, il nom-  
 mera un autre  
 clerc de poll.

Le député-  
 officier-rap-  
 porteur pourra  
 nommer un  
 autre clerc de  
 poll, dans cer-  
 tains cas.

Le clerc de poll prêtera un certain serment avant qu'il soit fait rapport du livre de poll.

Le député-officier-rapporteur prêtera de même un certain serment.

Quand et à qui il sera fait rapport du livre de poll. Pénalité pour refus ou négligence de se conformer à la présente section.

£50.

£20.

Ce qui sera fait le jour fixé pour la clôture de l'élection.

Addition des votes.

**XXI.** Et qu'il soit statué, que tout clerc de poll, après la clôture du poll où il aura 2  
agi comme tel, mais avant que le député-offi- 4  
cier-rapporteur qui aura tenu le dit poll ait fait rapport du livre de poll à l'officier- 6  
rapporteur ainsi que prescrit par cet acte, prêtera et signera, soit devant un juge à 8  
paix du comté ou district où il fait sa résidence, soit devant le dit député-officier-rap- 10  
porteur, ou devant le dit officier-rapporteur lui-même, le serment de la formule M de la 12  
dite cédule, lequel serment sera ensuite annexé au dit livre de poll, et que tel député- 14  
officier-rapporteur qui aura tenu et clos le dit poll, avant de faire comme susdit rapport 16  
du dit livre de poll au dit officier-rapporteur, prêtera et signera, soit devant un juge à 18  
paix du comté ou du district où il fait sa résidence, soit devant le dit officier-rapporteur, 20  
le serment de la formule N de la dite cédule, lequel serment sera ensuite annexé au dit 22  
livre de poll, et puis tel député-officier-rapporteur fera rapport du dit livre de poll au 24  
dit officier-rapporteur, le ou avant le dit jour fixé comme ci-dessus prescrit pour la clôture 26  
de la dite élection; que tout député-officier-rapporteur, ou tout clerc de poll qui refuse- 28  
ra ou négligera de remplir aucune des obligations ou formalités requises par la pré- 30  
sente section, encourra, pour chaque tel refus ou négligence, savoir: le dit député-offi- 32  
cier-rapporteur, une pénalité de £50. du dit cours actuel, et le dit clerc de 34  
poll, une pénalité de £20. même cours.

**XXII.** Et qu'il soit statué, qu'au dit jour 36  
fixé par le dit officier-rapporteur pour la 48  
clôture de la dite élection, le dit officier-rapporteur se rendra à l'heure fixée, au même 40  
lieu où il aura ouvert la dite élection et accordé poll comme susdit; et là et alors, en 42  
la présence des électeurs assemblés, il procédera à constater l'état du poll général de 44  
la dite élection, en comptant et additionnant, d'après chaque livre de poll, le nombre total 46  
de votes ainsi pris et enregistrés à la dite élection dans tout le comté ou riding, ou

— dans toute la cité ou ville, pour lequel ou la-  
 2 quelle la dite élection aura ainsi lieu; et  
 aussitôt après avoir ainsi constaté le nom-  
 4 bre total de ces votes, il proclamera là et  
 alors, à haute et intelligible voix, comme  
 6 étant dûment élue membre, ou élues mem-  
 bres pour représenter le dit comté ou riding,  
 8 la dite cité ou ville, dans la dite assemblée  
 législative, la personne qui aura ou les per-  
 10 sonnes qui auront la majorité du total des  
 dits votes ainsi comptés et additionnés, qui  
 12 auront été pris et enregistrés conformément  
 à la loi, dans toutes les paroisses, townships,  
 14 unions de townships, quartiers, parties de pa-  
 roisse ou township, (selon la circonstance)  
 16 du dit comté, riding, ou de la dite cité ou  
 ville: pourvu toujours, que dans aucun cas,  
 18 le dit officier rapporteur ne proclamera au-  
 cune telle personne dûment élue, ou telles  
 20 personnes dûment élues, à moins que rap-  
 port ne lui ait été fait de tous les livres de  
 22 poll tenus, au désir de cet acte, pour tous les  
 députés-officiers-rapporteurs.

Proclamation  
de la personne  
élue.

Proviso: ce  
qui sera fait  
lorsqu'il n'aura  
pas été fait  
rapport de tous  
les livres de  
poll.

24 XXIII. Et qu'il soit statué, que si, au dit  
 jour fixé par le dit officier-rapporteur, pour  
 26 la clôture de la dite élection, il arrivait que  
 rapport ne lui aurait pas encore été fait, soit  
 28 par l'un, soit par plusieurs des dits députés-  
 officiers-rapporteurs, de son livre de poll ou  
 30 de leurs livres de poll, et que par là il fût  
 mis dans l'impossibilité de constater le nom-  
 32 bre total des dites votes ainsi que prescrit  
 par la section précédente de cet acte, alors  
 34 le dit officier-rapporteur, au lieu de procé-  
 der ce jour-là à examiner ceux des livres de  
 36 poll qui lui auront déjà été rapportés, ajour-  
 nera de nouveau les procédés de la dite élec-  
 38 tion au jour suivant, et ainsi de jour en jour jus-  
 qu'à ce que tous les dits livres de poll lui aient  
 40 été rapportés: pourvu toujours, qu'en pro-  
 clamant cet ajournement, il en assignera pu-  
 42 bliquement la raison, et que dans aucun cas  
 il ne continuera cet ajournement à un jour  
 44 tellement reculé qu'il ne puisse faire lui-  
 même son rapport du dit bref d'élection au  
 46 jour y fixé à cet effet: et pourvu aussi que,  
 dans aucun cas, il n'ajournera tels procédés

Les procédés  
seront ajour-  
nés jusqu'à  
ce qu'il ait été  
fait rapport de  
tous les livres  
de poll.

Proviso: la  
raison de l'a-  
journement  
sera assignée.

Proviso: l'  
ajournement  
jusqu'après

un dimanche  
ou un jour de  
fête.

à un jour de dimanche ou de quelque'une des  
fêtes mentionnées ci-dessus, mais le cas 2  
échéant il ajournera les dits procédés au jour  
ensuivant les dimanches ou jours de fête. 4

Il sera fait un  
acte d'inden-  
ture qui sera  
transmis avec  
le writ.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt 6  
qu'une élection sera close par la proclama- 8  
tion que le dit officier-rapporteur aura faite  
en la manière susdite, de la personne ou des  
personnes dûment élues comme susdit, le 10  
dit officier-rapporteur dressera immédiate-  
ment, sous son seing et sceau, et sous les 12  
seings et sceaux d'au moins trois électeurs,  
un acte d'indenture de la dite élection sui- 14  
vant la formule O de la dite cédule; cet acte  
sera en duplicata ou en triplicata, selon la 16  
circonstance; une copie en sera remise par  
le dit officier-rapporteur à chaque personne 18  
ainsi élue; et le dit officier-rapporteur en  
transmettra une copie au greffier de la cou- 20  
ronne en chancellerie, avec son rapport du  
dit bref d'élection. 22

Ce qui sera  
fait lorsqu'un  
livre de poll  
aura été volé,  
perdu ou dé-  
truit.

XXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un  
livre de poll d'une élection comme susdit 24  
aura été dérobé et enlevé du lieu où il est  
déposé suivant la loi pour le temps d'alors, 26  
ou aura été perdu ou détruit, ou autrement  
mis hors de la portée du député-officier-rap- 28  
porteur, chargé de la garde du dit livre de  
poll pour le temps d'alors, en quelque temps 30  
que ce soit avant qu'il en ait fait rapport à  
l'officier-rapporteur, il sera du devoir du 32  
dit député-officier-rapporteur, et il est requis  
par le présent acte de se rendre personnel- 34  
lement auprès de l'officier-rapporteur, et de  
lui faire rapport du fait de la perte du dit 36  
livre de poll, et il sera également du devoir  
du clerc de poll du dit député-officier-rap- 38  
porteur, aussitôt qu'il aura été informé de  
la dite perte, personnellement ou par lettre 40  
soit par le dit député-officier-rapporteur ou  
par l'officier-rapporteur lui-même, ou aussi- 42  
tôt qu'il aura d'autres bonnes raisons de  
croire que cette perte a eu lieu, de se rendre 44  
personnellement auprès du dit officier-rap-  
porteur, et il sera du devoir du dit officier- 46  
rapporteur d'examiner le dit député-officier-



Pénalité imposée à toute personne qui fera faire un faux rapport.

recouvrée par chacune des dites parties avec tous les dépens par une action comme pour une dette dans les cours de Sa Majesté dans cette province ayant juridiction compétente, et chacune des dites parties aura en outre le même recours pour une égale somme contre toute et chaque personne qui volontairement fera en sorte qu'un rapport faux ou double soit fait comme susdit.

L'officier-rapporteur fera faire et déposera dans le bureau du registrateur copie des livres de poll.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque officier-rapporteur de faire ou faire faire des copies exactes de tous les livres de poll qui lui auront été rapportés par ses divers députés, et sous dix jours de la clôture de l'élection, de déposer ces copies, dûment certifiées par lui véritables, au bureau du registrateur des actes et titres du comté ou de la partie du comté où est situé l'endroit où aura été fait la nomination des candidats à la dite élection ; et le dit registrateur sera obligé d'en donner communication à toute personne qui le demandera, en par cette personne lui payant courant, et elle permettra à toute personne d'en prendre copie à ses frais ; et qu'il sera aussi du devoir du dit officier-rapporteur de transmettre les dits livres de poll originaux avec le dit bref d'élection et son rapport sur icelui, au dit greffier de la couronne en chancellerie dans les quinze jours après la clôture de la dite élection ; et ces livres de poll originaux avec les affidavits et certificats d'iceux voulus ci-dessus, seront *prima facie*, dans tous les cas, preuve de ce qu'ils contiendront.

Elles seront ouvertes au public.

Les livres originaux seront transmis avec le bref d'élection.

Leur effet comme matière de preuve.

L'officier-rapporteur ne pourra accorder aucun scrutin des votes.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir aucun officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur, n'aura le pouvoir d'accorder ou de faire ou commencer aucun scrutin des votes donnés à aucune élection susdite, si ce n'est celui qui pourra être accordé et fait relativement à chaque vote avant qu'il soit pris et enregistré dans le livre de poll.

Toute personne pourra agir comme

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'à aucune élection susdite, soit au *hustings*, les jours





fonds sis et situé dans le dit comté ou riding, et étant de la valeur annuelle nette de quarante-quatre chelins et cinq deniers un quart, courant, (égal, au temps de la passation de l'acte du parlement impérial passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, ordinairement appelé "l'acte constitutionnel," et intitulé, *Acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, et pour établir d'autres dispositions pour le gouvernement de cette province, à quarante chelins sterling*), ou au-dessus, en sus de toutes rentes annuelles soit foncières, soit constituées et toutes autres rentes ou charges, dont la dite terre ou le dit bien-fonds est chargé ou affecté, et à moins aussi que la dite personne ne soit dans le moment où elle donne ainsi son vote et n'ait été dans la possession actuelle et non interrompue d'icelle terre ou icelui bien-fonds, ou dans la recette des rentes et profits en provenant, comme propriétaire susdit, en vertu d'un titre légal comme susdit, pour son propre usage et bénéfice, durant au moins six mois de calendrier qui auront immédiatement précédé la date du bref d'élection, excepté que telle terre ou tel bien-fonds ne lui soit venu, dans l'espace de temps susdit, par succession ou héritage, ou par legs, mariage ou par contrat de mariage. 34

Citation de  
l'acte impérial  
31 Geo. 3 c.  
31.

Depuis quand  
l'électeur de-  
vra être qua-  
lifié.

Qualification  
des électeurs  
des cités ou  
villes : comme  
propriétaires-

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera admise à voter comme propriétaire à aucune telle élection, pour aucune cité ou ville de cette province, à moins qu'au moment même qu'elle donnera son vote à la dite élection, elle ne possède, pour son propre usage et bénéfice, en qualité de propriétaire en vertu d'un titre légal translatif de propriété, soit en *fee simple*, ou en *freehold* sous la tenure de franc et commun soccage, soit en fief ou en roture, ou en franc-aleu, ou par certificat obtenu sous l'autorité du gouverneur et conseil de la

ci-devant province de Québec, ou en vertu  
 2 d'un acte ou d'actes de la législature de la  
 province ou du Bas ou du Haut-Canada, ou  
 4 de la législature du Canada, un lot de terre  
 avec une maison habitable érigée sur icelui,  
 6 sis et situé dans les limites de telle cité ou  
 ville ou de sa banlieue, et étant le dit lot de  
 8 terre avec la dite maison habitable de la  
 valeur annuelle de cinq livres, onze chelins  
 10 et un denier et un quart cours actuel de cette  
 province, (égal, au temps de la passation de  
 12 l'acte impérial ci-dessus cité en dernier lieu, à  
 cinq louis sterling) ou au-dessus, en sus de  
 14 toutes rentes annuelles, soit foncières ou con-  
 stituées, et de toutes autres rentes ou charges  
 16 dont le dit lot de terre est chargé ou affecté,  
 et à moins aussi que la dite personne ne soit  
 18 dans le moment où elle donnera son vote à  
 la dite élection, et n'ait été dans la possession  
 20 actuelle et non interrompue du dit lot de  
 terre et de la dite maison habitable érigée  
 22 sur icelui, ou dans la recette des rentes ou  
 profits en provenant, comme propriétaire  
 24 susdit en vertu de quelque titre comme  
 susdit, pour son propre usage et bénéfice,  
 26 durant au moins les six mois de calendrier  
 qui auront immédiatement précédé la date  
 28 du dit bref d'élection, excepté que le dit lot  
 de terre avec la dite maison habitable ne lui  
 30 soit venu, dans l'espace de temps susdit, par  
 succession ou héritage, ou par legs, ou par  
 32 mariage ou contrat de mariage.

Depuis quand  
 l'électeur de-  
 vra être qua-  
 lifié.

XXXII. Pourvu toujours, et il est déclaré  
 34 et statué par l'autorité susdite, que toute telle  
 personne, autrement dûment qualifiée à cet  
 36 égard à voter comme propriétaire comme  
 susdit, a et aura le droit de voter à toute  
 38 dite élection, à raison de tout tel lot de terre  
 et maison habitable, soit que la dite maison  
 40 habitable ait été érigée sur le dit lot de  
 terre par lui-même ou ses auteurs, ou par  
 42 un locataire ou des locataires tenant en  
 vertu de *contrats de construction*, ou autres  
 44 baux, ou par quelqu'autre personne que ce  
 soit, et soit qu'il existe ou n'existe pas de  
 46 convention, contrat ou arrangement entre le  
 propriétaire et le locataire, soit par le dit

Les proprié-  
 taires de mai-  
 sons ne seront  
 pas disqualifiés  
 dans certains  
 cas.

bail ou par un acte distinct, pour l'enlèvement de la dite maison habitable, de dessus le dit lot, soit durant ou à l'expiration du terme d'années pour lequel il est loué, ou pour une compensation en argent ou autre si la maison n'est pas enlevée. 2  
4  
6

Qualification  
des électeurs  
des cités ou  
villes : comme  
locataires.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera admise à voter comme locataire à aucune telle élection, pour aucune ville ou cité dans cette province, à moins qu'au moment qu'elle donnera son vote à la dite élection elle ne réside comme locataire dans les limites de telle cité ou ville ou de la banlieue, et qu'elle n'y ait également résidé comme locataire pendant l'espace de douze mois de calendrier qui auront immédiatement précédé la date du bref de la dite élection, et à moins aussi que, durant tout ledit espace de temps, telle personne, en qualité de locataire susdit, séparément et non conjointement avec aucune autre personne, n'ait occupé et n'occupe encore au moment de son vote à la dite élection, en y tenant feu et lieu, une maison habitable ou des maisons habitables, ou partie ou parties d'une maison habitable ou de maisons habitables, sises et érigées dans les limites de la dite cité ou ville ou de sa banlieue, et à moins encore que la dite personne n'ait réellement et de bonne foi payé, une année entière de loyer pour la dite maison ou les dites maisons, ou pour la dite partie de maison ou les dites parties de maisons, à raison de onze livres, deux chelins et deux deniers et demi, dit cours actuel, (égal, au temps de la passation de l'acte impérial ci-dessus cité en dernier lieu, à dix louis sterling) par an, ou au-dessus ; pourvu toujours, que le loyer d'une année que le locataire est tenu d'avoir payé pour avoir le droit de voter à la dite élection sera le loyer d'une année se terminant au dernier terme annuel, semi-annuel, trimestriel ou autre terme de paiement (suivant la circonstance,) du dit loyer, qui aura précédé la date dit bref d'élection ; et pourvu aussi, que lorsque le dit loyer annuel excèdera la dite somme de onze louis, deux chelins

Une année de loyer devra avoir été payée.

Proviso : ce qui constituera une année de loyer.

Proviso : le paiement de £11 2s. 2½d. sera suffisant.

et deux deniers et demi courant, alors et  
 2 dans ce cas le paiement de onze louis, deux  
 chelins et deux deniers et demi courant, sera  
 4 considéré comme le paiement d'un loyer sui-  
 vant les dispositions de cette section; et  
 6 pourvu aussi, que toute personne qui seule-  
 ment tiendra et occupera dans les limites de  
 8 la dite cité ou ville ou de sa banlieue, une bou-  
 tique, un comptoir, un bureau ou autre place  
 10 d'affaires, et qui n'y tiendra pas feu et lieu,  
 n'aura pas le droit de voter à la dite élec-  
 12 tion; et pourvu aussi, qu'un changement de  
 résidence dans toute ville ou cité ou sa ban-  
 14 lieue, ne privera pas un locataire de son  
 droit de voter à la dite élection, pourvu  
 16 qu'il y soit qualifié à tous autres égards; et  
 dans le cas de changement de résidence  
 18 d'un quartier à un autre, il ne votera qu'au  
 poll ouvert et tenu dans le quartier dans  
 20 les limites duquel il résidera le jour où il  
 votera à la dite élection.

Proviso relatif  
 aux occupants  
 d'une bâtisse  
 qui ne sera pas  
 une maison  
 d'habitation.

22 **XXXIV.** Pourvu toujours, et il est déclá-  
 ré et statué par l'autorité susdite que toute  
 24 telle personne, autrement dûment qualifiée à  
 cet égard à voter comme locataire comme  
 26 susdit, a et aura le droit de voter à toute dite  
 élection à raison de toute maison habitable  
 28 soit que la dite maison habitable ait été  
 érigée sur le lot de terre où elle est cons-  
 30 truite par lui-même ou par ses auteurs, ou  
 par quelqu'autre personne que ce soit, et  
 32 soit qu'il existe ou n'existe pas de conven-  
 tion, contrat, ou arrangement entre le pro-  
 34 priétaire et le locataire soit par le bail par  
 lequel il loue ou par un acte distinct, pour  
 36 l'enlèvement de la dite maison de dessus le  
 dit lot, soit durant ou à l'expiration du  
 38 terme d'années pour lequel elle est louée,  
 ou pour une compensation en argent ou  
 40 autre si la maison n'est pas enlevée.

Les locataires  
 de maisons  
 d'habitation  
 ne seront pas  
 désqualifiés  
 dans certains  
 cas.

42 **XXXV.** Et qu'il soit statué, que toute per-  
 sonne qui, étant dans l'emploi du gouverne-  
 ment civil ou militaire de Sa Majesté, ou d'au-  
 44 cune corporation, ou d'aucune compagnie ou  
 société incorporée, occupera, dans les limites  
 46 d'aucune des dites cités ou villes, ou de sa ban-

Les occupants  
 d'une maison  
 d'habitation,  
 à eux fournie  
 par Sa Majesté,  
 les départe-  
 mens du gou-  
 vernement, les  
 corporations,

ne seront par  
ce fait quali-  
fiés à voter.

lieue, une maison habitable ou partie de  
maison habitable appartenant à la cou- 2  
ronne, ou à quelque département du gou- 4  
vernement de Sa Majesté, ou à telle cor-  
poration, ou à telle compagnie ou so- 6  
ciété, ou à elle fournie d'une manière  
quelconque par la couronne ou quelque dé-  
partement du gouvernement de Sa Majesté, 8  
ou par telle corporation, ou telle compagnie  
ou société, soit comme faisant ou non partie 10  
du salaire, des gages ou de la paie que telle  
personne, à raison de son dit emploi, aura 12  
le droit de recevoir ou recevra de la cou-  
ronne ou quelque département du gouverne- 14  
ment de Sa Majesté, ou de la dite corporation,  
ou de la dite compagnie ou société, n'aura 16  
pas le droit, à raison de l'occupation de la  
dite maison ou partie de maison, de voter 18  
à telle élection, quelle que soit la valeur du  
loyer de la dite maison ou partie de maison 20  
ainsi occupée par telle personne, et qu'elle  
y tienne ou non feu et lieu. 22

Ce qui sera  
fait relative-  
ment aux  
terres situées  
en partie dans  
un comté et  
en partie dans  
un autre.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que lors-  
qu'à aucune telle élection pour un comté ou 24  
riding, une personne réclamera le droit de  
voter comme propriétaire d'une terre ou bien- 26  
fonds dont une partie est sise et située  
dans le dit comté ou riding, et une autre 28  
partie dans un autre comté ou riding, la  
dite partie qui sera sise et située dans le 30  
dit comté ou riding pour lequel se fait  
telle élection, sera censée être une terre 32  
ou un bien-fonds dans le sens de la 30e  
section du présent acte, et telle personne 34  
pourra en conséquence voter à la dite  
élection, pourvu qu'à tous autres égards, 36  
elle soit dûment qualifiée à le faire dans le  
sens de la dite 30e section, et qu'aussi lors- 38  
que telle terre ou tel bien-fonds, quoiqu'en-  
tièrement situé dans le même comté ou 40  
riding, le sera néanmoins partie dans les  
limites de l'un des polls ouverts et tenus 42  
dans le dit comté ou riding, et partie dans  
les limites d'un autre des dits polls, la per- 44  
sonne qui aura le droit de voter à raison de  
telle terre ou tel bien-fonds, pourra ainsi 46  
voter à l'un ou à l'autre de ces deux polls,  
ainsi qu'elle le jugera à propos. 48

Et relative-  
ment aux  
terres situées  
en partie dans  
les limites  
d'un poll et en  
partie dans les  
limites d'un  
autre poll.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lors-  
 2 qu'à aucune telle élection pour aucune des  
 cités ou villes de cette province, une per-  
 4 sonne réclamera le droit de voter, au désir  
 de la 31e section du présent acte, comme  
 6 propriétaire d'un lot de terre dont une partie  
 est située dans les limites de la dite cité ou  
 8 ville, ou de sa banlieue, et l'autre partie en  
 dehors des dites limites, telle personne  
 10 n'aura ainsi droit de voter à la dite élection,  
 à raison du dit lot de terre, qu'en autant  
 12 que la dite maison habitable érigée sur le  
 dit lot de terre ne le soit entièrement sur la  
 14 dite partie d'icelui qui est située dans les  
 dites limites, et qu'en outre la dite personne  
 16 soit à tous autres égards dûment qualifiée  
 dans le sens de la dite 31e section, à voter  
 18 à la dite élection.

Co qui sera  
 fait relative-  
 ment aux  
 terres situées  
 en partie dans  
 une cité ou  
 ville et en  
 partie en de-  
 hors.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, dans et  
 20 par la présente section qui n'aura force et  
 effet que dans le Bas-Canada seulement, que  
 22 lorsque d'une terre ou d'un bien-fonds dans  
 un comté, ou d'un lot de terre avec une  
 24 maison habitable sur icelui dans l'une des  
 dites cités ou villes, une personne aura  
 26 seulement la nue propriété, et une autre  
 personne la jouissance et l'usufruit pour  
 28 son propre usage et bénéfice, la personne  
 qui n'en aura ainsi que la nue propriété  
 30 n'aura pas le droit de voter à aucune élec-  
 tion à raison de la dite terre ou du dit  
 32 bien-fonds, ou dit lot de terre, mais dans ce  
 cas le dit usufruitier aura seul le droit de  
 34 voter à la dite élection, à raison de la dite  
 terre ou bien-fonds.

Co qui sera fait  
 dans le B.C.  
 relativement  
 aux terres, etc,  
 dont une per-  
 sonne sera pro-  
 priétaire et une  
 autre aura l'u-  
 sufruit.

36 XXXIX. Et qu'il soit statué, que lors-  
 qu'une terre ou un bien-fonds dans un comté  
 38 ou riding, ou un lot de terre avec une  
 maison habitable sur icelui dans une cité ou  
 40 ville, appartiendra par indivis à deux ou  
 plusieurs personnes, chacune de ces per-  
 42 sonnes aura le droit de voter à aucune telle  
 élection, à raison de sa part ou portion indi-  
 44 vise dans telle propriété, pourvu toutefois  
 que cette dite part ou portion soit de la va-  
 46 leur annuelle d'au moins des deux livres

Les co-propri-  
 étaires auront  
 le droit de  
 voter.

La part de cha-  
 que proprié-  
 taire devra  
 avoir la valeur  
 requise.

quatre chelins cinq deniers un quart cours  
 actuel, mentionnés dans la 30<sup>e</sup> section de  
 cet acte, si telle propriété est située dans un  
 comté ou riding, ou d'au moins des cinq  
 livres onze chelins un denier un quart cou-  
 rant aussi mentionnés dans la dite 31<sup>e</sup> sec-  
 tion, si telle propriété est située dans l'une  
 des dites cités ou villes, en sus de toutes  
 rentes annuelles soit foncières, soit consti-  
 tuées, ou toutes autres rentes ou charges  
 dont telle part ou portion peut être chargée  
 ou affectée, et non autrement; mais que  
 lorsque telle propriété appartiendra à une  
 compagnie ou société incorporée, aucun des  
 actionnaires ou sociétaires dans telle com-  
 pagnie ou société n'aura le droit, dans aucun  
 cas, de voter à aucune telle élection à raison  
 de la dite propriété; pourvu toujours que  
 lorsque telle propriété appartiendra à une  
 compagnie ou société non incorporée, le  
 droit de voter à raison d'icelle appartiendra  
 au premier (senior) associé résident de la  
 dite compagnie ou société.

Les action-  
 naires d'une  
 compagnie ou  
 société incor-  
 porée, excep-  
 tés.

Le premier  
 associé ré-  
 sident aura le  
 droit de voter.

Aucun vote  
 ne sera refusé,  
 excepté du  
 consentement  
 de tous les  
 candidats.

**XL.** Et qu'il soit statué, qu'aucun  
 député-officier-rapporteur, ou aucune per-  
 sonne l'assistant comme clerc de poll, ne  
 pourra refuser de prendre et enregistrer dans  
 son livre de poll le vote d'aucune personne  
 prétendant avoir le droit de voter à son poll  
 comme électeur dûment qualifié en vertu de  
 cet acte, à moins que tous les candidats ou  
 leurs agens ne conviennent que telle per-  
 sonne n'est point qualifiée à voter à telle élec-  
 tion; et dans chaque cas d'objection par un  
 candidat, ou son agent, le dit député-officier-  
 rapporteur constatera l'objection dans son  
 livre de poll en y écrivant ou y faisant écrire  
 à la suite du nom du voteur, dans la colonne  
 des objections, le mot "objecté" seulement,  
 et en y mentionnant en même temps par  
 quel candidat ou quels candidats ou au nom  
 de quel candidat ou candidats l'objec-  
 tion a été ainsi faite, laquelle mention sera  
 faite en écrivant à la suite du dit mot "ob-  
 jecté" le nom de famille seulement de ce  
 candidat ou de ces candidats; et toutes les  
 fois qu'un électeur en sera requis soit par le

Comment on  
 fera la distinc-  
 tion dans les  
 livres de poll  
 des votes aux-  
 quels il aura  
 été fait objec-  
 tion.

On pourra  
 faire déclarer  
 au voteur la si-



député-officier-rapporteur, soit par l'un des  
 2 candidats, ou son agent, tel électeur sera  
 obligé, avant que son vote soit pris et enre-  
 4 gistré dans le livre de poll, de déclarer la  
 situation de la propriété à raison de laquelle  
 6 il veut ainsi voter, laquelle déclaration sera  
 faite verbalement par tel électeur, en par  
 8 lui indiquant ou seulement la rue ou les rues  
 ou la place publique, ou les places publiques  
 10 à laquelle ou auxquelles adjoint ou fait face  
 telle propriété, ou seulement les noms de  
 12 ses voisins à lui connus, si telle propriété est  
 située dans l'une des dites cités ou villes, ou  
 14 en par lui indiquant, ou seulement la rue ou  
 la place, ou le rang, ou la côte, ou la conces-  
 16 sion où se trouve telle propriété, ou seule-  
 ment les noms de ses voisins à lui connus,  
 18 si telle propriété est située dans un comté ou  
 riding ; et lorsque le dit député-officier-rap-  
 20 porteur en sera requis par un candidat ou  
 par son agent, et non dans aucun autre cas,  
 22 il constatera dans son livre de poll la situa-  
 tion de la dite propriété en y écrivant ou y  
 24 faisant écrire à la suite du nom du voteur,  
 sous la colonne des "designations" ou seule-  
 26 ment le nom de la rue ou des rues, ou de la  
 place publique ou des places publiques, ou  
 28 du rang, ou de la côte, ou de la concession  
 où telle propriété se trouve située, ou bien  
 30 seulement les noms des voisins de telle pro-  
 priété connus du dit voteur, (selon la cir-  
 32 constance) le tout selon la dite déclaration  
 de situation ainsi faite par le dit voteur.

tuation de la  
 propriété à rai-  
 son de laquelle  
 il voto.

Et la réponse  
 sera constatée  
 dans le livre de  
 poll, à la de-  
 mande d'un  
 candidat.

34 XLI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'au-  
 cune personne qui aura ou prétendra avoir  
 36 droit de voter à aucune élection susdite en  
 sera requise par l'un des candidats ou son  
 38 agent, et non autrement, elle prêtera ou fera  
 devant le député-officier-rapporteur tenant  
 40 le poll où elle offrira ainsi de voter, et ce  
 avant que son vote soit pris et enregistré  
 42 dans le livre du dit poll, l'un des sermens ou  
 affirmations respectivement cotés numéros  
 44 cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze,  
 treize et quatorze de la dite cédule, c'est-  
 46 à-dire : s'il s'agit d'une élection pour un  
 comté ou riding, telle personne prêtera ou

Les voteurs  
 prêteront ser-  
 ment, s'ils en  
 sont requis.

Quels sermens  
 on pourra exi-  
 ger d'un vo-  
 teur à une

<i>Élection de comté, cité ou ville, dans le B. C.</i>	fera, dans le Bas-Canada, le serment ou affirmation numéro cinq ou six, suivant le cas, et dans le Haut Canada, le serment ou affirmation numéro dix ou onze, suivant le cas ; et s'il s'agit d'une élection pour une cité ou ville, elle prêtera ou fera, dans le Bas-Canada, le serment ou affirmation numéro sept ou huit, suivant le cas, 2 4 6
<i>Dans le H. C.</i>	et dans le Haut Canada le serment ou affirmation numéro douze ou treize, suivant le cas, 8 10
<i>Dans le B. C.</i>	le Bas-Canada, et numéro quatorze, dans le Haut Canada, si elle vote comme locataire ; 14
<i>Dans le H. C.</i> <i>Pénalité pour refus d'administrer ces sermens.</i>	lesquels sermens et affirmations tel député-officier-rapporteur est par les présentes autorisé et requis d'administrer, sous la pénalité, dans le cas de refus ou négligence de sa part de le faire, de la somme de 16 18
£10.	dit cours actuel ; et que dans le 20
<i>Ou pour administrer un serment lorsqu'il n'est pas requis.</i>	cas où tel député-officier-rapporteur prendrait sur lui d'administrer à aucun tel voteur l'un des dits sermens ou l'une des dites affirmations, sans que le dit votant ait été requis de le faire ou de la faire par l'un des candidats ou son agent comme susdit, alors et dans chaque tel cas le dit député-officier-rapporteur encourra une pénalité de 22 24 26 28
£10.	dit cours actuel ; et qu'aussi
<i>Ou pour voter sans avoir prêté un serment lorsqu'il est requis.</i>	dans le cas où un votant comme susdit voterait à la dite élection sans avoir prêté le dit serment ou fait la dite affirmation lorsqu'il en aura été ainsi requis par l'un des candidats ou son agent, tel votant encourra une pénalité de 30 32 34
£10.	du dit
<i>Ce qui sera fait lorsqu'un votateur refusera de prêter serment.</i>	cours actuel ; et lorsque tel votant aura été ainsi requis par l'un des candidats ou son agent, de prêter le dit serment ou de faire la dite affirmation, et qu'il refusera de le faire, son refus sera constaté par le député-officier-rapporteur dans son livre de poll, en y écrivant ou y faisant écrire à la suite du nom de tel votateur le mot " refusé ; " et dans chaque tel cas son vote ne sera pas pris ni enregistré dans le dit livre de poll ; et si tel vote est ainsi pris et enregistré, il sera nul de plein droit, et le dit député-officier-rapporteur, pour avoir ainsi pris et enregistré 36 38 40 42 44 46 48
<i>Pénalité pour l'enregistrement de tels votes.</i>	

ou avoir fait ainsi prendre et enregistrer tel  
 2 vote dans son dit livre de poll, encourra une  
 pénalité de £ du dit cours £10.  
 4 actuel.

6 XLII. Et qu'il soit statué, qu'aucune per- Les sujets bri-  
 sonne n'aura droit de voter à aucune telle tanniques  
 8 élection à moins que le jour qu'elle votera ayant l'âge re-  
 ainsi à la dite élection elle ne soit sujet quis pourront  
 10 britannique par naissance ou naturalisation, seuls voter.  
 et qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt-et-un  
 12 ans accomplis.

14 XLIII. Et qu'il soit statué, que toute Pénalité impo-  
 personne qui aura voté à aucune telle élec- sée à toute  
 16 tion sans avoir au moment de son vote toutes personne qui  
 les qualifications requises par la loi pour votera sans  
 18 lui donner le droit de voter à la dite élec- être qualifiée.  
 tion, encourra, pour ce vote, une pénalité  
 20 de £ du dit cours actuel, et son £10.

vote sera en outre nul de plein droit ; et Le voteur de-  
 22 dans toute action ou poursuite intentée, ain- vra prouver s'il  
 si qu'il y est pourvu ci-après, contre une était qualifié à  
 24 telle personne pour lui faire payer la dite voter.

26 telle personne pour lui faire payer la dite amende, la preuve établissant que la dite  
 28 personne avait au moment où elle a voté à la dite élection toutes les qualifications re-  
 quises, sera à la charge de la dite personne et non à la charge de la partie qui intentera  
 l'action ou la poursuite ; et toute personne

30 qui votera plus d'une fois à la même élec- Pénalité pour  
 tion, encourra par cela même une pénali- avoir voté plus  
 32 té de £ du dit cours actuel, et d'une fois à la  
 même élection.

34 tout vote qu'elle donnera ainsi subséquent  
 à son premier vote, sera nul.

36 XLIV. Et qu'il soit statué, que si aucune Pénalité pour  
 propriété est cédée n'importe à quel titre et avoir fraudu-  
 38 par quel acte, à aucune personne, fraudeu- leusement  
 sement, et afin de lui donner la qualification transporté une  
 40 requise pour voter à aucune telle élection, et propriété afin  
 si telle personne vote à la dite élection à rai- de donner le  
 son de cette propriété, son vote sera nul, et droit de voter à  
 42 telle personne encourra en outre une péna- quelque per-  
 lité de du dit cours actuel ; sone.  
 44 et que néanmoins la dite cession sera, no- £10.

46 obstante toute convention de la résilier, ou de Le transport  
 faire rétrocession de la dite propriété, jugée sera valable.

Nonobstant tout arrangement à ce contrairo.

valide et translativè de propriété à l'encontre du cédant ou des cédants; et en faveur du cessionnaire ou des cessionnaires, à toutes fins quelconques; et toute telle convention de résilier la dite cession ou de faire rétrocession de la dite propriété, que cette convention ait été faite avec le cédant ou les cédants, avec le cessionnaire ou les cessionnaires, ou avec aucune personne ou aucunes personnes agissant pour eux et en leur nom, sera nul et de nul effet; à toutes fins et intentions quelconques.

Aucune femme n'aura le droit de voter.

XLV. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'aucune femme n'aura droit de voter à aucune telle élection; soit pour un comté ou riding, soit pour aucune des dites cités ou villes.

On pourra employer un interprète pour faire prêter le serment dans certains cas.

XLVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un électeur n'entendra pas la langue anglaise ou la langue française, ou n'entendra ni l'une ni l'autre de ces deux langues, il sera loisible à tout député-officier-rapporteur d'employer un interprète pour traduire le serment ou l'affirmation qui sera requis du dit électeur, ainsi que les questions qui lui seront proposées, et ses réponses, lequel interprète prêterà devant le dit député-officier-rapporteur, le serment, ou s'il est une des personnes qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, l'affirmation suivante:

Serment.

“ Je jure (ou *j'affirme*) que je traduirai fidèlement tels sermens, déclarations, affirmations, questions et réponses que le député-officier-rapporteur m'enjoindra de traduire concernant cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Citation de l'acte d'union, 28<sup>e</sup> section.

XLVII. Et attendu que par la vingt-huitième section du dit acte du parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, il est statué, que “ tout candidat à telle élection, avant de pouvoir être éligible, devra, s'il en est

“ requis par aucun autre candidat ou par  
2 “ aucun électeur, ou par l’officier-rappor-  
“ teur, faire la déclaration suivante :

4 “ Je, A. B., déclare et certifie que je pos-  
“ sède dûment en loi ou en équité, comme  
6 “ franc alleu à mon propre usage et avan-  
“ tage, des terres ou tènements tenus en  
8 “ franc et commun soccage, ( ou que je suis  
“ en bonne saisine et possession, à mon  
10 “ propre usage et avantage de terres ou tène-  
“ mens tenus en fief ou en roture), (*sui-  
12 “ vant la circonstance*), dans la province du  
“ Canada, de la valeur de-cinq cents livres,  
14 “ argent sterling de la Grande Bretagne; en  
“ sus de toutes rentes, mortgages, charges et  
16 “ dettes hypothécaires qui peuvent être at-  
“ tachés, dûs et payables sur telles terres,  
18 “ ou auxquels elles peuvent être affectées,  
“ et que je n’ai pas collusoirement ou spé-  
20 “ cieusement obtenu un titre à la propriété,  
“ ni ne suis devenu en possession des dites  
22 “ terres et tènements, ou d’aucune partie  
“ d’iceux, dans le but de me qualifier ou de  
24 “ me rendre éligible comme membre de  
“ l’assemblée législative de la province du  
26 “ Canada : ” qu’il soit en conséquence dé-  
claré et statué, que tout tel candidat, lors-  
28 qu’il sera personnellement requis comme  
susdit de faire la susdite déclaration, devra,  
30 avant de pouvoir être éligible comme susdit,  
donner et insérer à la suite de la dite dé-  
32 claration ci-dessus de lui requise, une  
désignation exacte des terres ou tène-  
24 mens susdits, à raison desquels il se pré-  
tendra qualifié suivant la loi pour être ainsi  
36 élu, et de leur situation, en ajoutant immé-  
diatement après le mot “ Canada”, qui est le  
38 dernier dans la susdite déclaration, les sui-  
vants : “ et je déclare de plus, que les terres  
40 “ ou tènements susdits consistent dans, etc.”  
(*insérez ici la désignation ci-dessus requise*);  
42 et toute personne qui fera sciemment et vo-  
lontairement, en donnant la dite désignation  
44 ci-dessus requise des terres ou tènements  
susdits, une fausse déclaration relativement  
46 à leur situation, position, étendue, ou leurs  
bornes, sera réputée coupable de *misde-*

Le candidat  
ajoutera à la  
déclaration  
qu’il fera en  
vertu de cette  
section, une  
description de  
la propriété qui  
le qualifie.

*meanor*, et encourra, sur conviction d'ice-  
lui, les mêmes peines et pénalités que 2  
la loi inflige aux personnes coupables de  
parjure volontaire et malicieux. 4

La déclaration  
pourra être  
faite d'avance.

**XLVIII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera  
aussi loisible à toute personne, dans la vue de 6  
se porter candidat à aucune élection, de faire,  
en tout temps tant avant qu'après la date du 8  
bref d'élection, volontairement et sans at-  
tendre qu'aucune réquisition lui ait été faite à 10  
cet effet, toute telle déclaration mentionnée  
dans la section précédente, et que toute 12  
telle déclaration ainsi faite volontairement  
comme susdit aura, à tous égards, la même 14  
force et les mêmes effets que si elle n'avait  
été faite qu'après avoir été requise de lui 16  
suivant la loi ; mais que toute telle déclara-  
tion, lorsqu'un candidat sera requis de la 18  
faire par aucun autre candidat, ou par aucun  
électeur, ou par l'officier-rapporteur, en la 20  
manière ci-dessus prescrite, ne sera faite par  
tel candidat que dans le cas où il en aura été 22  
ainsi requis le ou avant le dit jour de nomi-  
nation des condidats à la dite élection et 24  
avant l'octroi d'un poll, et qu'il ne l'aurait  
pas déjà faite volontairement comme ci- 26  
dessus permis, et non dans aucun autre  
cas ; et que lorsque telle déclaration aura été 28  
ainsi requise suivant la loi, le candidat qui  
devra la faire, pourra la faire en tout temps 30  
durant la dite élection, pourvu toujours que  
ce soit avant la proclamation faite par l'offi- 32  
cier-rapporteur à la clôture de la dite élec-  
tion, de la personne élue ou des personnes 34  
élues à la dite élection ; et lorsque la dite  
déclaration sera ainsi faite par un candidat, 36  
soit volontairement, soit en conséquence  
d'une réquisition comme susdit, elle sera 38  
faite ou devant le dit officier-rapporteur, ou  
devant un juge de paix ou le maire, ou l'un 40  
des échevins de quelque ville ou cité de  
cette province, lequel officier-rapporteur ou 42  
lequel juge de paix, maire ou échevin, la  
recevra et l'attestera en écrivant au bas 44  
d'icelle les mots : " reçue et reconnue devant  
moi," ou autres mots équivalents, et en 46  
datant et signant cette attestation ; et

Comment elle  
sera faite, dans  
ce cas.

Dans quels cas  
seulement on  
pourra deman-  
der à un can-  
didat à faire  
une déclara-  
tion.

Dans quel  
temps elle sera  
faite, lors-  
qu'elle sera re-  
quise.

Devant qui  
elle sera faite  
et comment  
elle sera attes-  
tée.



de paix, connétables, et autres personnes  
présentes à la dite élection, soit au *Hustings*, 2  
ou au poll, pour l'aider à ce faire, et aussi  
d'assermenter autant de connétables spé- 4  
ciaux qu'il jugera nécessaire; et il sera et  
pourra être loisible à chaque tel officier- 6  
rapporteur, ou député-officier-rapporteur,  
respectivement, d'arrêter ou de faire arrêter 8  
sur un ordre verbal et mettre quiconque  
troublera la paix et le bon ordre, sous la 10  
garde d'un ou de plusieurs connétables ou  
autres personnes, pour tel temps que dans 12  
sa discrétion il jugera à propos, ou de  
l'emprisonner pour telle offense, en vertu 14  
d'un ordre signé par lui, pour aucune  
période ne dépassant pas le temps de la 16  
clôture finale de l'élection ou du poll, res-  
pectivement, lequel ordre, soit verbal, soit 18  
par écrit, toute personne sera obligée d'exé-  
cuter sans délai, sous une pénalité, en cas 20  
de refus ou de négligence de le faire, de  
£ du dit cours actuel; pourvu 22  
toujours, qu'aucune telle arrestation, déten-  
tion ou emprisonnement n'exemptera en au- 24  
cune manière la personne ainsi arrêtée, dé-  
tenue, confinée ou emprisonnée, d'aucune 26  
des peines et pénalités auxquelles elle pour-  
rait avoir été sujet e à raison de quelque 28  
chose faite contre le vrai sens et intention  
de cet acte, ou autrement. 30

Ils pourront  
arrêter ou don-  
ner ordre d'ar-  
rêter tous ceux  
qui troubleront  
la paix.

On devra obéir  
à cet ordre  
sous une pé-  
nalité de £5.

Proviso : cette  
arrestation  
n'exemptera  
d'aucune autre  
punition.

A la demande  
d'un candidat,  
etc., des cons-  
tables spé-  
ciaux seront  
assermentés.

L. Et qu'il soit statué, que sur une  
demande par écrit faite par aucun candidat, 32  
ou par son agent, ou par deux électeurs,  
ou plus, tout officier-rapporteur, ou député- 34  
officier-rapporteur, sera et il est par les  
présentes tenu d'assermenter tels conné- 36  
tables spéciaux.

L'officier-rap-  
porteur ou ses  
députés pour-  
ront se faire re-  
mettre toutes  
espèces d'ar-  
mes.

LI. Qu'il soit statué, que durant aucune 38  
partie des jours où telle élection devra  
commencer, se tenir ou continuer, ou pen- 40  
dant lesquels le poll pour telle élection  
devra commencer, se tenir ou continuer, 42  
tout officier-rapporteur ou député-officier-  
rapporteur, pourra se faire remettre de toute 44  
personne quelconque, toute arme offensive,  
telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assom- 46



moirs, ou autres armes semblables dont elle  
 2 pourra être armée, ou que telle personne  
 aura entre ses mains, ou en sa possession  
 4 personnelle; et toute telle personne qui  
 après telle demande refusera de livrer à  
 6 l'officier-rapporteur ou au député-officier-  
 rapporteur, toutes telles armes offensives  
 8 comme susdit, sera censée coupable d'un  
 délit, (*misdemeanor*), et passible d'un  
 10 amende n'excédant pas                      courant, £5.  
 ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas  
 12 trois mois, ou de tous les deux à la fois, à la  
 discrétion de la cour, dont le devoir sera de  
 14 prononcer sur conviction la sentence de la  
 loi contre telle personne.

Pénalité pour  
 refus de les re-  
 mettre.

16 LII. Et qu'il soit statué, que toute per-  
 sonne qui sera trouvée coupable d'une bat-  
 18 terie commise durant aucune partie des  
 jours où telle élection devra commencer, se  
 20 tenir ou continuer, ou pendant lesquels le poll  
 pour telle élection devra commencer, se  
 22 tenir ou continuer, dans la distance de deux  
 milles de l'endroit où telle élection ou poll  
 24 devra commencer, se tenir ou continuer, sera  
 réputé coupable d'assault avec circonstances  
 26 aggravantes, et sera punie en conséquence.

Certaine bat-  
 terie pendant  
 l'élection sera  
 censée être  
 une batterie  
 "avec circon-  
 stances aggra-  
 vantes."

LIII. Et qu'il soit statué, que nul can-  
 28 didat à une élection ne pourra directement  
 ni indirectement, employer aucuns moyens  
 30 de corruption, en donnant quelque somme  
 d'argent, office, charge, emploi, don, récom-  
 32 pense, ni aucune obligation, billet, ou cession  
 de terres, ou en promettant aucune de ces  
 34 choses, ou en menaçant aucun électeur de  
 lui faire perdre quelque office, salaire,  
 36 revenu ou avantage, soit par lui-même ou  
 son agent à ce autorisé avec l'intention de  
 38 gagner par corruption aucun électeur à voter  
 pour lui, ou de l'empêcher de voter pour  
 40 quelque autre candidat, ni ne pourra ouvrir  
 et maintenir ou faire ouvrir et maintenir à  
 42 ses frais et dépens, aucune maison d'entre-  
 tien public pour la réception des électeurs,  
 44 dans le comté, riding, cité, ville ou bourg  
 pour lequel il sera candidat; et s'il est  
 46 prouvé devant le tribunal compétent que

Dispositions  
 contre la cor-  
 ruption.

Punition infli-  
 gée aux mem-  
 bres contro

Lesquels on aura des preuves de corruption.

quelque représentant au parlement s'est rendu coupable de s'être servi des moyens ci-dessus pour gagner son élection, elle sera par là même déclarée nulle, et il sera inhabile à se porter candidat, ou à être élu pendant le même parlement.

Pénalité imposée à ceux qui feront ou recevront quelque don, etc. pour voter.

LIV. Et qu'il soit statué, que quiconque donnera ou fera donner ou prêter aucune somme d'argent, ou donnera aucun office, charge ou emploi, don, récompense, ou aucune obligation, billet, cession de terres ou autre propriété, ou promettra aucune de ces choses à aucun électeur, à l'effet de gagner par corruption son vote pour quelque candidat, ou de le porter à s'abstenir de voter pour aucun candidat, ou en forme de compensation pour la perte de son temps et ses dépenses, en venant pour voter ou en s'en retournant, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et tout voteur qui acceptera aucune de ces choses à l'effet susdit, encourra et payera une somme de pas moins de  
22  
ni plus de à la discrétion de la  
24  
cour ayant juridiction compétente, avec les  
26  
dépens, et cette pénalité pourra être poursuivie et recouvrée par action ou plainte  
28  
devant aucune cour de record en cette province, ayant juridiction compétente.

£5.

£50.

Comment elle sera recouvrée.

Les votes corrompus seront rayés du livre de poll.

LV. Et qu'il soit statué, que lors de la contestation d'une élection devant le tribunal ordinaire de l'assemblée législative, s'il est prouvé que quelque électeur, ayant voté à la dite élection, avait été suborné pour donner son vote, le nom de cet électeur sera rayé du livre de poll.

On ne pourra traiter les électeurs.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun candidat pour la représentation d'aucun comté, riding, cité ou ville en cette province, dans la vue de promouvoir son élection, ni à aucune autre personne, dans la vue de favoriser l'élection d'aucun tel candidat, de traiter à ses frais et et dépens aucune assemblée d'électeurs réunis pour favoriser la dite élection avant ou pendant l'élection à laquelle il se sera

porté candidat, ni de payer, fournir ou  
 2 donner de l'argent, ou promettre de payer  
 de l'argent pour les traiter; pourvu tou- Excepté à sa  
 4 jours, que rien dans les présentes ne sera résidence.  
 censé s'étendre au traitement fourni à aucune  
 6 telle assemblée d'électeurs, par et aux dé-  
 pens d'aucunes personne ou personnes, au  
 8 lieu ordinaire de leur résidence.

LVII. Et qu'il soit statue, qu'il ne sera Excepté dans  
 10 permis à aucune personne qui n'aura pas certain cas,  
 eu une résidence fixe dans telle paroisse, aucun étranger  
 12 township, union de townships, ou quartier, ne pourra pa-  
 pendant l'espace d'au moins six mois avant raître armé  
 14 le jour de telle élection, si ce n'est l'officier- dans une pa-  
 rapporteur ou son député, ou le clerc du roisse, etc., où  
 16 poll pour telle paroisse, township, union il se tiendra un  
 de townships ou quartier, ou l'un des con- poll.  
 18 nétaires ou connétaires spéciaux nommés  
 par l'officier-rapporteur, ou son député, pour  
 20 maintenir l'ordre et la paix à tel poll et élec-  
 tion, de venir, pendant aucune partie des  
 22 jours que tel poll pourra rester ouvert, en  
 telle paroisse, township ou union de town-  
 24 ships, ou quartier, avec des armes offen-  
 sives d'aucune espèce, telles qu'armes à  
 26 feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres  
 armes semblables; et il ne sera permis à Aucune per-  
 28 aucune telle personne, étant en telle pa- sonne armée  
 roisse, township ou quartier, de s'armer ne pourra s'ap-  
 30 pendant aucune partie d'aucuns des dits procher de  
 jours, d'aucunes telles armes offensives, moins de deux  
 32 et de s'approcher ainsi armée à une dis- milles du poll.  
 tance de moins de deux milles du lieu où  
 34 le poll sera tenu pour telle paroisse, town-  
 ship, union de township ou quartier, à  
 36 moins qu'elle ne soit appelée à le faire par  
 l'autorité légale.

38 LVIII. Et qu'il soit statué, que nul can- On ne pourra  
 didat à la représentation d'aucun comté, porter aucun  
 40 riding, cité, ou ville en cette province, ou au- drapeau, etc.,  
 cune autre personne ne pourra fournir ou pendant les  
 42 procurer à qui que ce soit aucun drapeau, huit jours qui  
 étendard, couleurs distinctives ou aucun précéderont  
 44 autre pavillon, dans l'intention de les faire l'élection.  
 porter ou servir dans tel comté, riding,  
 46 cité ou ville, au jour de l'élection, ou dans

les huit jours après ce jour, par qui que  
 ce soit, comme bannière de parti, pour 2  
 faire reconnaître le porteur d'icelle et ceux 4  
 qui pourraient la suivre, comme sup-  
 portant tel candidat ou les opinions politi- 6  
 ques ou autres entretenues ou supposées  
 l'être par tel candidat; et nul ne pourra, 8  
 sous quelque prétexte que ce soit, porter  
 ou se servir d'aucunrapeau, étendard,  
 couleurs distinctives, ou autre pavillon, 10  
 comme bannière de parti, dans les limites  
 de tel comté, riding, cité, ou ville au jour de 12  
 telle élection, ou dans les jours  
 avant ce jour. 14

On ne pourra  
 porter aucune  
 cocarde, etc.,  
 pendant le  
 même temps.

LIX. Et qu'il soit statué, que nul candi-  
 dat à la représentation d'aucun comté, 16  
 riding, cité, ou ville en cette province, ou  
 aucune autre personne ne pourra fournir ou 18  
 procurer à qui que ce soit aucun ruban,  
 écriteau, cocarde ou autres choses sem- 20  
 blables, dans l'intention de les faire porter  
 ou servir dans les limites de tel comté, 22  
 riding, cité ou ville, lors du jour de l'élec-  
 tion ou dans les huit jours avant ce jour, 24  
 par qui que ce soit, comme signe de parti,  
 pour faire reconnaître celui qui le portera 26  
 comme supportant tel candidat ou les opi-  
 nions politiques ou autres entretenues ou 28  
 supposées l'être par tel candidat, et nul ne  
 pourra porter ou se servir de tel ruban, 30  
 écriteau, cocardes ou autres choses sem-  
 blables comme tel signe de parti, dans les 32  
 limites de tel comté, riding, cité, ou ville, lors  
 du jour de l'élection, ou dans les huit jours 34  
 avant ce jour.

Pénalité pour  
 contravention  
 aux quatre  
 sections précé-  
 dentes.

25.

LX. Et qu'il soit statué, que quiconque 36  
 contreviendra à aucune disposition des qua-  
 tre sections précédentes du présent acte 38  
 sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et passible d'une amende n'exéc- 40  
 dant pas ou d'un emprison-  
 nement n'exécédant pas six mois de calendrier, 42  
 ou de l'un et l'autre à la discrétion de la  
 cour, dont il sera du devoir de prononcer 44  
 sur conviction la sentence de la loi contre  
 tel individu. 46

LXI. Et qu'il soit statué, que si quelque  
 2 personne dérobe ou enlève illégalement et  
 malicieusement, soit par violence ou ruse  
 4 des mains du député-officier-rapporteur ou  
 du clerc du poll, ou de toute autre à qui la  
 6 loi en commet la garde, ou du lieu où la  
 loi veut qu'il soit déposé pour le temps  
 8 d'alors, ou illégalement et malicieusement,  
 détruit, endommagé ou effacé, ou aide,  
 10 engage ou assiste à ainsi dérober, prendre,  
 détruire, endommager ou effacer, un bref  
 12 d'élection, ou un rapport sur un bref d'élec-  
 tion, ou une *indenture*, livre de poll certifi-  
 14 cat ou affidavit, ou quelqu'autre document ou  
 papier, fait, dressé ou rédigé conformément  
 16 à ou dans le but d'obéir aux dispositions de  
 cet acte, ou de quelqu'unes d'elles, la dite  
 18 personne sera coupable de felonie, et sur  
 conviction elle sera passible, suivant la dis-  
 20 création de la cour qui devra prononcer la  
 sentence de la loi contre la personne cou-  
 22 pable, de l'emprisonnement avec travaux  
 forcés dans le pénitencier provincial, pen-  
 24 dant un espace de temps qui ne sera pas de  
 plus de sept années ni de moins de trois  
 26 années, ou d'être emprisonnée dans toute  
 autre maison de détention pour un espace de  
 28 temps qui n'excèdera pas deux années, ou  
 d'être autrement punie soit par une amende  
 30 ou la prison, ou ces deux peines à la fois,  
 suivant la décision de la cour; et dans  
 32 l'indictement il ne sera pas nécessaire de  
 dire que la chose, objet de l'offense, est la  
 34 propriété de quelqu'un, ni qu'elle a aucune  
 valeur.

Les personnes  
 qui voleront,  
 détruiront, etc.  
 le bref, le rap-  
 port, l'acte  
 d'indenture,  
 etc., sera cou-  
 pable de félo-  
 nie.

Punition in-  
 fligée à telles  
 personnes.

Ce qui ne sera  
 pas nécessaire  
 d'être men-  
 tionné dans  
 l'indictement.

LXII. Et qu'il soit statué, que toute per-  
 36 sonne devant laquelle il est statué par le pré-  
 sent acte qu'un serment sera prêté ou une  
 38 affirmation faite, ou que des sermens seront  
 affirmations faites, ainsi que  
 40 prescrit par le présent acte, est par les pré-  
 sentes autorisée et requise d'administrer  
 42 gratuitement tel serment ou tels sermens,  
 44 telle affirmation ou telles affirmations.

Les sermens,  
 etc., qui seront  
 administrés en  
 vertu de cet  
 acte, le seront  
 gratuitement.

LXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les  
 46 pénalités imposées par le présent acte seront

Comment les  
 pénalités im-  
 posées par cet

acte seront recouvrées. recouvrées par toute personne qui en fera la poursuite, avec tous les frais de poursuite, par action de dette, bill, plainte, ou information, dans aucune des cours de Sa Majesté de juridiction compétente en cette province, et qu'à défaut de paiement du montant de la condamnation dans le délai fixé par la cour, la personne condamnée sera emprisonnée dans la prison commune du district jusqu'à ce qu'elle ait payé le montant en capital et frais de la dite condamnation ; et qu'il sera suffisant pour le demandeur dans quelque action que ce soit, intentée en vertu de cet acte, d'exposer dans la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent demandée dans icelle, et d'alléguer l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contre cet acte, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport sur icelui ; et il sera suffisant, dans tout indictement ou information pour quelque offense que ce soit, commise contre cet acte, d'alléguer l'offense particulière dont le défendeur est chargé, et que le défendeur en est coupable, sans faire mention du bref d'élection, ou du rapport sur icelui, ou de l'autorité de l'officier-rapporteur fondée sur aucun tel bref d'élection : pourvu toujours, que toute action, poursuite ou information portée en vertu de cet acte soit commencée dans l'espace de neuf mois de calendrier, immédiatement après le fait commis, et non plus tard.

**LXIV.** Et qu'il soit déclaré et statué, qu'à dater de la passation du présent acte, les différentes cités et villes qui ont le droit d'élire des membres pour les représenter respectivement à la dite assemblée législative, cesseront de faire partie, et seront censées par la suite ne pas faire partie respectivement des comtés et ridings dans les limites desquelles elles sont respectivement situées en ce qui regarde l'élection de membres pour représenter les dits comtés ou ridings à l'assemblée législative ; et qu'aucune personne n'aura le droit de voter à l'élection d'un comté ou riding, à raison

Comment on en fera faire le paiement.

Ce qu'il sera suffisant de dire dans la déclaration.

Et dans tout indictement, en vertu de cet acte.

Limitation du temps de poursuite ou d'information.

Les cités et les villes ne formeront pas, pour les fins d'élection, partie des comtés ou des ridings dans lesquels elles se trouvent situées.

Aucune électeur ne pourra voter dans un comté ou ri-

de terres ou bien-fonds ou lots de terres  
2 situés dans les limites des dites cités ou  
villes respectivement, qu'une maison soit  
4 ou non dessus érigée ; nonobstant toute loi,  
usage ou coutume à ce contraire.

ding à raison  
d'une propriété  
située dans  
une cité ou  
ville.

6 LXV. Et qu'il soit statué, que les hono-  
raires ci-après mentionnés, et pas d'autres,  
8 seront alloués aux différens officiers ci-  
après dénommés, respectivement, pour leurs  
10 services et déboursés à toute élection, savoir :

Honoraires  
pour services  
et déboursés  
aux élections.

À L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

12 Pour assistance le jour de l'ouverture de  
l'élection louis courant.

14 Pour assistance le jour de la cloture de  
l'élection lorsque des polls auront été  
16 tenus louis.

Pour un clerc d'élection, pour chacun de  
18 ces deux jours lorsque l'assistance est re-  
quise louis.

20 Pour deux constables, pour chacun de  
ces deux jours, à chacun par jour  
22 chelins.

Pour chaque copie de proclamation ou  
24 notification d'élection que la loi prescrit  
d'afficher, soit en anglais et en français ou  
26 en anglais seulement  
chelins courant.

28 Pour chaque commission nommant des  
députés-officiers-rapporteurs et au clerc d'é-  
30 lection chelins.

Pour chaque warrant ordonnant au dé-  
32 puté-officier-rapporteur de tenir le poll  
chelins.

34 Pour chaque indenture  
chelins.

36 Pour chaque mille à parcourir pour se  
rendre au lieu de l'élection, pour afficher  
38 les proclamations ou notifications, et pour  
transmettre les commissions des députés et  
40 du clerc d'élection, et les livrés de poll  
deniers.

Pour chaque livre de poll fourni aux députés, 2

Pour chaque copie d'iceux,

Certaines dépenses permises.

L'officier-rapporteur sera remboursé des dépenses qu'il aura raisonnablement faites pour établir le *hustings* ou les places nécessaires pour tenir l'élection, et des dépenses nécessaires pour transmettre les livres de poll et les rapports au greffier de la couronne en chancellerie. 4 6 8 10

À CHAQUE DÉPUTÉ-OFFICIER-RAPPORTEUR.

Pour chaque jour où il tiendra le poll, 12

Pour la commission nommant un clerc de poll, chelins. 14

Pour un clerc de poll, par jour,

Au député et au clerc, respectivement, 16 pour chaque mille parcouru en allant au poll et en revenant, pour prêter les sermens 18 exigés par la loi deniers.

Pour deux constables, à chacun d'eux par jour 20 chelins.

Pour chaque mille parcouru pour transmettre les livres de poll et les rapports à l'officier-rapporteur, deniers. 22 24

Certaines dépenses permises.

Les dépenses réelles et raisonnables faites pour établir les *hustings* ou places de poll seront remboursées. 26

Frais de routes alloués aux juges de paix, dans certains cas.

Lorsque l'assistance d'un juge de paix est nécessaire pour administrer les sermens qui doivent être prêtés solennellement par le député-officier-rapporteur, et les clercs de poll, le dit juge de paix aura droit pour chaque mille par lui parcouru, en allant et en revenant, à la somme de 28 30 32 34 36 deniers, qui sera portée au compte de l'officier-rapporteur.

Comment ces frais seront payés.

Ces honoraires, frais et déboursés seront payés à l'officier-rapporteur, par un warrant du gouverneur adressé au receveur-général, à même le fonds du revenu 38 40



consolidé de cette province, et seront répartis par l'officier-rapporteur entre les différens officiers et personnes qui y auront droit, en vertu des dispositions de cet acte.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera transmis, avec le bref d'élection, à tout officier-rapporteur, par toute la province, une copie du présent acte pour lui-même, et une pour chacun de ses députés.

A qui on enverra copie de cet acte.

LXVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé pendant la présente session du parlement provincial.

Cet acte pourra être amendé pendant la présente session.

## CÉDULE.

### 1.—FORMULE A

*Mentionnée dans la neuvième section de cet Acte.*

14 Proclamation de l'officier-rapporteur  
fixant le temps et le lieu de l'ouverture de  
16 l'élection, ainsi que le jour de l'ouverture  
des polls.

### PROCLAMATION.

Comté (riding, cité ou ville) de

18 Avis public est par la présente proclama-  
tion donné aux électeurs du comté (riding,  
20 cité ou ville) de qu'en obéis-  
sance au bref de Sa Majesté à moi adressé,  
22 en date du jour du mois  
de , je requiers la présence des  
24 dits électeurs dans la paroisse (ou township,  
ou dans la cité ou ville) de  
26 (*indiquant ici le lieu d'une manière précise,*  
*soit qu'il s'agisse d'un comté ou riding, ou*  
28 *d'une cité ou ville*); le jour du  
mois de à heures d  
30 midi, aux fins d'élire une personne (ou  
personnes, *selon la circonstance*), pour  
32 les représenter dans l'assemblée législative  
de cette province; et qu'en cas de demande  
34 et d'octroi d'un poll en la manière voulue

par la loi, tel poll sera ouvert le  
 jour du mois de \_\_\_\_\_, dans la 2  
 paroisse de \_\_\_\_\_ (ou, le township  
 de \_\_\_\_\_ ou, le quartier \_\_\_\_\_, 4-  
 ou, la partie de paroisse de \_\_\_\_\_  
 ou, la partie du township de \_\_\_\_\_ 6  
*selon la circonstance.) (Ici il mentionnera*  
*toutes les paroisses, tous les townships, tous* 8  
*les quartiers, toutes les parties de paroisse*  
*ou township où un poll devra être ouvert et* 10  
*tenu suivant la loi.) Et du contenu de la*  
 présente proclamation, toute personne est 12  
 requise de prendre connaissance et de se  
 gouverner en conséquence. 14

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_ ce  
 jour du mois de \_\_\_\_\_ 16  
 de l'année \_\_\_\_\_

(Signature) \_\_\_\_\_ A. B.  
*Officier-Rapporteur.*

## 2.—SERMENT No. 1

*Mentionné dans la dixième section de cet*  
*Acte.*

### SERMENT DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur, 18  
 pour le comté (riding, cité ou ville) de \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_, jure solennellement (ou, 20  
*si c'est une de ces personnes à qui la loi*  
*permet d'affirmer dans les causes civiles,* 22  
 affirme solennellement,) que je suis qualifié  
 suivant la loi pour agir en la dite qualité 24  
 d'officier-rapporteur pour le dit comté  
 (riding, cité ou ville) de \_\_\_\_\_ 26  
 \_\_\_\_\_ et que j'agirai en cette qualité  
 fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou 28  
 affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signature) \_\_\_\_\_ A. B.  
*Officier-Rapporteur.*



## 5.—SERMENT No. 2

*Mentionné dans la onzième section de cet Acte.*

## SERMENT DU CLERC D'ELECTION.

Je, soussigné, E. F. nommé clerc d'élection pour le comté (riding, cité ou ville) 2  
 de \_\_\_\_\_ jure solennellement (ou, si c'est 4  
*une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* affirme solennellement,) que j'agirai en la dite qualité de clerc 6  
 d'élection, et aussi en la qualité d'officier-rapporteur, si le cas y échet, fidèlement, sans 8  
 partialité, crainte, faveur, ou affection. Ainsi Dieu me soit en aide. 10

(Signature) E. F.  
 Clerc d'Élection.

## 6.—FORMULE D

*Mentionnée dans la onzième section de cet Acte.*

CERTIFICAT de la prestation du serment du clerc d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ E. F. 12  
 clerc d'élection pour le comté (riding, cité ou ville), de \_\_\_\_\_ a prêté 14  
 et signé devant moi le serment d'office (ou affirmation) requis en pareil cas d'un clerc 16  
 d'élection, par la onzième section d'un acte du parlement de cette province, intitulé, 18  
 " Acte, etc., (titre de cet acte.)

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon 20  
 seing le présent certificat.

(Signature) C. D.  
 Juge de Paix.  
 ou A. B.  
 Officier-Rapporteur

## 7.—FORMULE E

*Mentionnée dans la douzième section de cet Acte.*

PROCLAMATION que l'officier-rapporteur  
2 doit faire lire au hustings, le jour de l'ouverture de l'élection.

OYEZ. OYEZ. OYEZ ;

Il est strictement enjoint et ordonné à  
4 toutes personnes de garder le silence pendant la lecture qui va être publiquement  
6 faite du bref de Sa Majesté pour la présente élection, sous les peines et pénalités qui peuvent  
8 vent en résulter.

## 8.—FORMULE F

*Mentionnée dans la dix-septième section de cet Acte.*

COMMISSION DE DÉPUTÉ-OFFICIER-  
RAPPORTEUR.

A. G. H. (*faire mention de ses qualités et résidence.*)

10 Sachez, qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le comté (riding, cité ou ville)  
de , je vous  
12 ai nommé et vous nomme par les présentes député-officier-rapporteur pour la  
paroisse de (ou, pour le township  
14 de , ou, pour le quartier de ,  
ou, pour la partie de la paroisse de ,  
ou, pour la partie du township de , selon  
16 la circonstance), dans le dit comté (riding, cité ou ville), pour y prendre et enregis-  
18 trer les votes des électeurs, suivant la loi, au poll qui y sera par vous ouvert et tenu  
20 à cette fin.

Donné sous mon seing, à ce  
22 jour du mois de

(Signature) A. B.  
Officier-Rapporteur.

## 9.—SERMENT No. 3

*Mentionné dans la dix-septième section de cet Acte.*

## SERMENT DU DÉPUTÉ-OFFICIER-RAPPORTEUR.

Je, soussigné, G. H., nommé député-officier-rapporteur pour la paroisse de 2  
 (ou, pour le township de  
 ou, pour le quartier de ou, 4  
 pour la partie de la paroisse de  
 ou, pour la partie du township de 6  
 dans le comté (riding, cité ou ville) de  
 jure solennellement, 8  
 (ou, si c'est une des personnes à qui la loi  
 permet d'affirmer dans les causes civiles, 10  
 affirme solennellement,) que j'agirai en la  
 dite qualité de député-officier-rapporteur 12  
 fidèlement, sans partialité, crainte, faveur  
 ou affection. Ainsi Dieu me soit en aide. 14

(Signature)

G. H.,  
 Député-Officier-Rapporteur.

## 10.—FORMULE G

*Mentionnée dans la dix-septième section de cet Acte.*

## CERTIFICAT de la prestation du serment du député-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes,  
 que le jour du 16  
 mois de G. H., député-  
 officier-rapporteur pour la paroisse de 18  
 (ou, pour le township de  
 ou, pour le quartier de ou, 20  
 pour la partie de la paroisse de  
 ou, pour la partie du township de 22  
 dans le comté (riding, cité ou ville) de  
 a prêté et signé devant 24  
 moi le serment d'office requis en pareil cas  
 d'un député-officier-rapporteur par la dix- 26  
 septième section d'un acte du parlement de  
 cette province, intitulé : " Acte, etc., (titre 28  
 de cet acte.)

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon  
2 seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.,

Juge de Paix.

ou A. B.,

Officier-Rapporteur.

## 11.—FORMULE H

*Mentionnée dans les dix-septième et vingtième  
sections de cet Acte.*

### COMMISSION DE CLERC DE POLL.

A. I. J. (faire mention de ses qualité et  
résidence).

Sachez, qu'en ma qualité de député-offi-  
4 cier-rapporteur pour la paroisse de  
(ou, le township de , ou, le quartier  
6 de , ou, la partie de la paroisse  
de , ou, la partie du township  
8 de ), dans le comté (riding, cité ou  
ville) de je vous ai nommé et  
10 vous nomme par les présentes clerc de poll  
pour la paroisse de  
12 (ou, pour le township de , ou, pour le  
quartier de , ou, pour la partie de la  
14 paroisse de , ou, pour la partie du  
township de ).  
16 Donné sous mon seing, à ce  
jour du mois de

(Signature)

G. H.

Député-Officier-Rapporteur.

## 12.—SERMENT No. 4

*Mentionné dans la dix-septième section de cet  
Acte.*

### SERMENT DU CLERC DE POLL.

Je, soussigné, I. J., nommé clerc de poll  
18 pour la paroisse de

(ou, pour le township de , 2  
ou, pour le quartier de  
ou, pour la partie de la paroisse de  
, ou, pour la partie du township 4  
de ), dans le comté  
(riding, cité ou ville) de 6  
, jure solennellement (ou, si c'est  
une des personnes à qui la loi permet d'affir- 8  
mer dans les causes civiles, affirme solennel-  
lement,) que j'agirai en la dite qualité de 10  
clerc de poll, et aussi en la qualité de député-  
officier-rapporteur, si le cas y échet, fidèle- 12  
ment, sans partialité, crainte, faveur ou  
affection. Ainsi Dieu me soit en aide. 14

(Signature)

I. J.,

Clerc de Poll.

### 13.—FORMULE J

*Mentionnée dans la dix-septième section de cet Acte.*

CERTIFICAT de la prestation du serment du  
clerc de poll.

Je, soussigné, certifie par les présentes,  
que le jour du mois de 16  
I. J., clerc de poll pour la  
paroisse de (ou, pour le township 18  
de , ou, pour le quartier de  
, ou, pour la partie de la 20  
paroisse de , ou, pour la  
partie du township de ), dans le 22  
comté (riding, cité ou ville) de  
a prêté et signé devant moi le ser- 24  
ment d'office (ou affirmation) requis en pareil  
cas d'un clerc de poll par la dix-septième 26  
section d'un acte du parlement de cette pro-  
vince, intitulé, "*Acte, etc., (titre de cet acte).*" 28

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon  
seing le présent certificat. 30

(Signature)

C. D.,

Juge de Paix.

ou A. B.,

Officier-Rapporteur.

ou G. H.,

Député-Officier-Rapporteur.



## 14.—FORMULE K

*Mentionnée dans la dix-huitième section de cet Acte.*

MANDAT DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR à ses députés pour ouvrir et tenir les polls.

Comté (*riding, cité ou ville*) de

A G. H., député-officier-rapporteur pour  
 2 la paroisse de (ou, pour  
 le township de , ou, pour le  
 4 quartier de , ou, pour la partie de  
 la paroisse de , ou, pour la partie du  
 6 township de ,) dans le  
 comté (*riding, cité ou ville*) de  
 8 savoir :

Attendu que par le bref de Sa Majesté,  
 10 en date du jour du mois de  
 il m'est ordonné de tenir une élection  
 12 de membre (ou membres,) pour représenter le comté (*riding, cité ou*  
 14 *ville,*) de au parlement de cette province; et attendu qu'un poll  
 16 ayant été demandé, je l'ai accordé suivant la loi; En conséquence, je vous requiers  
 18 par le présent mandat d'ouvrir, conformément à loi, le poll de la présente élection  
 20 pour le dit comté (*riding, cité ou ville*) de le jour du mois de  
 22 à neuf heures du matin, dans et pour la dite paroisse (*ou township, ou union de town-*  
 24 *ships, ou partie de paroisse ou township (ici sera indiqué spécialement le lieu où devra être*  
 26 *tenu le poll,*) et d'y tenir ainsi le dit poll ouvert durant les jours et heures prescrits  
 28 par la loi, et de prendre et enregistrer au dit poll, sur un livre que vous tiendrez ou ferez  
 30 tenir à cet effet conformément à la loi, les votes des électeurs votant au dit poll, et de  
 32 me faire le rapport du dit livre de poll, signé et scellé de votre main, le ou avant  
 34 le jour du mois de

Donné sous mon seing, à

36 ce jour du mois de  
 de

(Signature)

A. B.

*Officier-Rapporteur.*

15 --FORMULE L mentionnée dans la dix-huitième Section de cet Acte.

FORME DU LIVRE DE POLL.

Nombre des Voies.	NOMS DES VOYANTS.	Leur qualité, état ou métier.	Leur résidence.	Propriétaires.	Locataires.	Désignations par lots et rangs ou Concession, ou autrement suivant le cas.	Objections.	Serment.	Refus du Voiant de prêter Serment.	Nom des Candidats.

## 16.—FORMULE M

*Mentionnée dans la vingt-unième section de cet acte.*

SERMENT DU CLERC DE POLL après la clôture du poll.

Je, soussigné, clerc de poll pour la paroisse de \_\_\_\_\_ (ou, pour le  
 2 township ou union de townships de \_\_\_\_\_  
 ou, pour le quartier de \_\_\_\_\_ ou,  
 4 pour la partie de la paroisse de \_\_\_\_\_  
 ou, pour la partie du township de \_\_\_\_\_ )  
 6 dans le comté (riding, cité ou ville) de \_\_\_\_\_  
 jure solennellement (ou, si  
 8 c'est une des personnes à qui la loi permet  
 d'affirmer dans les causes civiles, affirme so-  
 10 lennellement,) que le livre de poll tenu dans  
 la dite paroisse de \_\_\_\_\_ (ou comme  
 12 ci-dessus, selon la circonstance), sous les  
 directions de G. H. qui y a agi en qualité  
 14 de député-officier-rapporteur, a été ainsi  
 tenu par moi, sous les directions susdites,  
 16 d'une manière exacte, au meilleur de ma  
 capacité et de mon jugement, et qu'au  
 18 meilleur de ma connaissance et croyance, il  
 contient un état vrai et exact des votes pris  
 20 au poll de la dite paroisse de \_\_\_\_\_ (ou  
 comme ci-dessus, selon la circonstance), tels  
 22 que les dits votes furent reçus au dit poll  
 par le dit député-officier-rapporteur.

(Signature) I. J.  
 Clerc de Poll.

Assermenté (ou affirmé) et signé devant  
 moi, à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_

(Signature) C. D.  
 Juge de Paix.

ou A. B.  
 Officier-Rapporteur.

ou G. H.  
 Député-Officier-Rapporteur.

## 17.—FORMULE N

*Mentionnée dans la vingt-unième section de cet Acte.*

**SERMENT DU DÉPUTÉ-OFFICIER-RAPPORTEUR après la clôture du poll.**

Je, soussigné, député-officier-rapporteur  
 pour la paroisse de (ou, pour 2  
 le township de ou, pour le quartier  
 de , ou, pour la partie de la paroisse 4  
 de , ou, pour la partie du township  
 de ) dans le comté (riding, 6  
 cité ou ville) de jure  
 solennellement (ou, si c'est une des personnes 8  
 à qui la loi permet d'affirmer dans les causes  
 civiles, affirme solennellement,) qu'au meilleur 10  
 de ma connaissance et croyance, le livre de  
 poll tenu pour la dite paroisse de 12  
 (ou comme ci-dessus, selon la circonstance),  
 sous mes directions, a été ainsi tenu d'une 14  
 manière exacte, et contient un état vrai et  
 exact des votes pris au poll de la dite 16  
 paroisse de (ou comme ci-dessus,  
 selon la circonstance,) tels que les dits votes 18  
 furent reçus au dit poll.

(Signature) G. H.  
 Député-Officier-Rapporteur.

Assermenté (ou affirmé) et signé devant  
 moi, à ce jour  
 du mois de

(Signature) C. D.  
 Juge de Paix.  
 ou A. B.  
 Officier-Rapporteur.

## 18.—FORMULE O

*Mentionnés dans la vingt-quatrième section de cet Acte.*

Cet acte, fait le jour du mois  
 de dans l'année de notre seigneur, 26  
 mil-huit-cent , entre A. B.

officier-rapporteur pour le comté de  
 2 (riding, cité ou ville) de  
 dans la province du Canada, d'une part ; et  
 4 C. D.—E. F. et G. H. électeurs du  
 comté (riding, cité ou ville), de  
 6 d'autre part ; atteste, qu'en obéissance au  
 bref de Sa Majesté, en date du            jour  
 8 du mois de            dernier (*ou* courant), et  
 après avis donné et formalités suivies suivant  
 10 la loi, les dits C. D., E. F., G. H., et autres  
 électeurs du dit comté (riding, cité ou ville)  
 12 de            ont choisi D. E. (et F. G.),  
 écuyer (*ou* écuyers), comme membre, (*ou*  
 14 membres), pour représenter le dit comté,  
 (riding, cité ou ville) de            , dans  
 16 l'assemblée législative de cette province,  
 durant le prochain (*ou* présent) parlement ;  
 18 et les dits électeurs ont donné et donnent  
 par les présentes au dit (*ou* aux dits) D. E.  
 20 (et F. G.), ample et suffisant pouvoir de faire  
 et consentir pour eux les dits électeurs et  
 22 les communes du dit comté (riding, cité ou  
 ville) de            , les matières et choses  
 24 qui, avec l'aide de Dieu, seront ordonnées  
 dans la dite assemblée par le conseil com-  
 26 mune de la dite province. En foi de quoi, les  
 dites parties ont respectivement mis leurs  
 28 signatures à ces présentes faites et exécutées  
 doubles (*ou* triples), et y ont apposé leurs  
 30 sceaux les jour et an ci-dessus mentionnés.

(Signature)            A. B. [L. S.]  
                                   *Officier-Rapporteur.*

Electeurs { C. D. [L. S.]  
                   { E. F. [L. S.]  
                   { G. H. [L. S.]



foi, pour votre propre usage et bénéfice,  
 2 comme propriétaire, par succession ou hé-  
 ritage, (ou par legs, mariage ou contrat de  
 4 mariage, selon la circonstance) le bien-fonds  
 que vous venez de désigner comme vous  
 6 donnant le droit de voter à cette élection;  
 que le dit bien-fonds est d'une valeur annu-  
 8 elle nette de quarante-quatre chelins, cinq de-  
 niers et un farthing, cours actuel, ou d'avan-  
 10 tage, en sus de toutes rentes et chargés an-  
 nuelles dont il peut être grevé; que vous  
 12 avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accom-  
 plis; que vous n'avez pas déjà voté à cette  
 14 élection; et que vous n'avez rien reçu et  
 que rien ne vous a été promis ni directement  
 16 ni indirectement, pour vous engager à voter  
 à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit  
 18 en aide.

---

No. 7.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant  
 comme *propriétaire* à une élection de cité  
 ou ville, dans le Bas-Canada, à raison  
 d'un bien-fonds à lui appartenant, en  
 vertu d'un titre légal autre que succession,  
 héritage, legs, mariage ou contrat de ma-  
 riage.

Vous jurez, (ou, si c'est une des personnes  
 20 à qui la loi permet d'affirmer dans les causes  
 civiles, vous affirmez solennellement), que  
 22 vous possédez actuellement, et que vous  
 avez possédé de bonne foi, en vertu d'un ti-  
 24 tre légal, durant les six mois de calendrier  
 qui ont immédiatement précédé le  
 26 jour de (mentionnez  
 la date du bref d'élection) pour votre pro-  
 28 pre usage et bénéfice, comme propriétaire,  
 le bien-fonds que vous venez de désigner,  
 30 avec une maison habitable dessus érigée,  
 comme vous donnant le droit de voter à  
 32 cette élection; que le dit bien-fonds a une  
 valeur annuelle nette de cinq louis onze  
 34 chelins et un denier et un quart cours  
 actuel, ou d'avantage, en sus de toutes  
 36 rentes et charges annuelles dont il peut être  
 grevé; que vous avez atteint l'âge de vingt-  
 38 et-un ans accomplis; que vous n'avez pas

encore voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu, et rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 8.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant comme *propriétaire* à une élection de cité ou ville dans le Bas-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant par succession, héritage, legs, mariage ou contrat de mariage.

Vous jurez, (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans des causes civiles, vous affirmez solennellement*), que vous possédez actuellement de bonne foi, pour votre propre usage et bénéfice, comme propriétaire, par succession ou héritage (*ou par legs, mariage, ou contrat de mariage, selon la circonstance*) du bien-fonds que vous venez de désigner, avec une maison habitable dessus érigée, comme vous donnant le droit de voter à cette élection; que le bien-fonds a une valeur annuelle nette de cinq louis onze chelins un denier et un quart cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes ou charges annuelles dont il peut être grevé; que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection; que vous n'avez rien reçu et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 9.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant comme *locataire* à une élection de cité ou ville dans le Bas-Canada.

Vous jurez, (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*), que vous résidez actuellement et que vous avez ainsi résidé dans les limites de la cité (*ou ville, selon la circonstance*) de ou de sa banlieue, durant l'espace des douze





cinq deniers et un farthing, cours actuel, ou  
 d'avantage, en sus de toutes rentes et charges 2  
 annuelles dont il peut être grevé ; que vous 4  
 avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accom-  
 plis ; que vous n'avez pas déjà voté à cette  
 élection ; et que vous n'avez rien reçu, et 6  
 que rien ne vous a été promis, ni directe-  
 ment ni indirectement pour vous engager à 8  
 voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous  
 soit en aide. 10

---

**No. 11.—SERMENT D'UN ELECTEUR** votant  
 à une élection de comté ou riding dans  
 le Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds  
 à lui appartenant par héritage, legs ou  
 mariage.

Vous jurez, (ou, si c'est une des personnes  
 à qui la loi permet d'affirmer dans les causes 12  
 civiles, vous affirmez solennellement), que  
 vous possédez actuellement pour votre 14  
 propre usage et bénéfice le bien-fonds que  
 vous venez de désigner comme vous don- 16  
 nant le droit de voter à cette élection ; que  
 ce bien-fonds est possédé par vous en pleine 18  
 propriété et par héritage (ou par succession  
 ou mariage, selon la circonstance) ; que ce 20  
 bien-fonds a une valeur annuelle nette de  
 quarante-quatre chelins, cinq deniers et un 22  
 quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de  
 toutes rentes et charges annuelles dont il 24  
 peut être grevé ; que vous avez atteint l'âge  
 de vingt-un ans accomplis ; que vous n'avez 26  
 pas déjà voté à cette élection ; et que vous  
 n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été 28  
 promis, ni directement ni indirectement,  
 pour vous engager à voter à cette élection. 30  
 Ainsi que Dieu vous soit en aide.

---

**No. 12.—SERMENT D'UN ELECTEUR** votant  
 comme franc-tenancier dans une cité ou  
 ville du Haut-Canada, à raison d'un bien-  
 fonds à lui appartenant en vertu d'un  
 titre translatif de propriété.

Vous jurez, (ou, si c'est une des personnes  
 à qui la loi permet d'affirmer, vous affirmez 32



dent il peut être gravé ; que vous avez  
atteint l'âge de vingt-un ans accomplis ; 2  
que vous n'avez pas déjà voté à cette élec-  
tion ; que vous n'avez rien reçu et que rien 4  
ne vous a été promis ni directement ni  
indirectement pour vous engager à voter à 6  
cette élection. Ainsi que Dieu vous soit  
en aide. 8

---

No. 14.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant  
comme locataire à une élection de cité  
ou ville dans le Haut Canada.

Vous jurez, (ou si c'est une des personnes  
à qui la loi permet d'affirmer dans les causes 10  
civiles, vous affirmez solennellement), que  
vous résidez actuellement et que vous avez 12  
ainsi résidé comme locataire dans les  
limites de la cité (ou ville, selon la cir- 14  
constance) de ou de sa banlieue,  
durant l'espace des douze mois de calendrier 16  
qui ont précédé immédiatement le  
jour de (mentionnez ici la 18  
date du bref d'élection) en payant un loyer  
de onze louis deux chelins et deux deniers 20  
et demi cours actuel, par année, ou d'avan-  
tage ; que vous avez ainsi comme locataire 22  
réellement et de bonne foi payé onze louis  
deux chelins et deux deniers et demi cours 24  
actuel du dit loyer, pour l'année se terminant  
au dernier terme annuel (semi-annuel, tri- 26  
mestriel, ou autre terme de paiement selon  
la circonstance) de paiement du dit loyer, 28  
qui a immédiatement précédé le dit  
jour de (date du dit 30  
bref) ; que vous avez atteint l'âge de vingt-  
et-un ans accomplis ; que vous n'avez pas 32  
déjà voté à cette élection ; que vous n'avez  
rien reçu et que rien de vous a été promis, 34  
soit directement ou indirectement, pour vous  
engager à voter à cette élection. Ainsi que 36  
Dieu vous soit en aide.